

Strasbourg, 13 juin 2002

PCRED/DGI/EXP (2003) 38

**Commentaires
sur la loi notariale
N° 1453- XV du 8 novembre 2002
de la République de Moldova**

**M. Jean-Pierre KRANTZ
Notaire (France)**

**M. Michel MERLOTTI
Notaire (Suisse)**

Les commentaires ne reflètent pas nécessairement les vues du Conseil de l'Europe ou des autorités pour lesquelles travaille l'expert.

**Commentaires sur la loi de la République de Moldova
N° 1453- XV du 8 novembre 2002 sur le notariat.
M. Jean-Pierre KRANTZ
Notaire (France)**

Le Moniteur Officiel de la République de Moldova n° 154 – 157/1209 du 21 novembre 2002

Avant de faire des commentaires sur cette loi du 8 novembre 2002 nous souhaiterions faire au préalable une remarque sur la différence de qualité des traductions entre le projet de loi qui nous avait été adressé et sur lequel nous avons fait une expertise le 4 novembre 2002.

Le travail qui sera effectué tiendra à la fois compte de la loi du 11 avril 1997 numéro 1153 – XII et du projet de loi qui nous avait été soumis au mois de novembre 2002. Par ailleurs, ainsi que nous en sommes convenus avec Maître Michel Merlotti, autre expert du Conseil de l'Europe traitant ce dossier, nous allons, dans certains cas, reprendre plusieurs commentaires que nous avons effectués sur le projet de loi de 2002 afin que les destinataires de cette expertise n'aient pas à se reporter à certains commentaires de notre précédente expertise.

I- DISPOSITIONS GENERALES

Article 2. La notion de notariat

(1) Il est pour le moins curieux que l'intitulé de l'article 2 tel qu'il figurait dans la loi de 1997 et le projet de loi et qui s'appelait «le notariat» soit devenu aujourd'hui «la notion de notariat». Dans ce paragraphe, il a été omis de mentionner ce qui était prévu par le projet savoir la garantie des «rapports juridiques non litigieux» entre les personnes.

Il existe toujours la confusion entre la fonction publique et un officier public qui exerce de façon autonome sa profession.

(2) Il est bien d'avoir précisé que le notariat exerce son activité en vertu des traités internationaux dont la Moldova est partie prenante.

(4) La notion de notaire assistant a disparu et les autres personnes habilitées par la loi ne sont pas plus définies que préalablement dans le projet de loi. Nous n'avons aucune assurance quant à la qualification juridique de ces personnes.

Il n'existe toujours pas de définitions exactes synthétiques du notariat et du notaire pour savoir si les notaires de Moldova sont des officiers publics établis pour donner un caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique, pour en assurer la date, le dépôt, en délivrer des copies exécutoires et surtout qu'ils assument ce service public dans le cadre d'une activité libérale. Ce service public doit être considéré comme une activité d'intérêt public pour laquelle le notaire doit jouir du statut d'une fonction autonome et inamovible.

Article 3. Les actes notariés et les personnes qui les établissent

(1) Il a été prévu dans cet article une nouvelle catégorie de notaires que sont les notaires d'Etat. Quelle est la distinction à faire entre les notaires d'Etat et les notaires privés et par ailleurs quelles seront ces autres personnes habilitées par la loi ? Quelles seront leurs différences de qualifications et sur quels critères seront-ils nommés ?

Dans cet article 3 disparaît le paragraphe 4 du projet de loi concernant la responsabilité de la présentation des actes et des renseignements pour l'établissement de l'acte notarié à savoir : que préalablement cette responsabilité incombait aux personnes qui présentaient ces actes alors qu'aujourd'hui nous ne savons pas si elle incombe toujours aux mêmes personnes ou si elle incombe aux notaires.

Article 4. Procédure des actes notariaux

(2) Que doit-on comprendre par le ministère de la justice qui élabore et approuve les libellés dans les termes desquels les actes notariés sont rédigés ? S'il s'agit de formulaire simplifié de procuration ou autre certification d'identité cette phrase pourrait se comprendre.

Toutefois qu'en est-il de la rédaction des actes de ventes, de prêts ou encore de constitutions de sociétés ? Cette notion de rédaction propre à l'acte notarié ne peut pas résulter d'une instruction ou d'un libellé établi par le ministère de la justice.

Article 5. La langue des actes notariés

(2) Il est bon d'avoir prévu le bilinguisme entre la langue moldave et la langue russe, encore faut-il que les notaires maîtrisent parfaitement les deux langues et que l'acte soit rédigé dans l'une ou l'autre langue à la demande expresse des deux parties à l'acte.

(3) Qu'est-il advenue de la notion de traducteur juré et de la qualification de celui-ci pour la signature d'un acte par une personne ne connaissant pas la langue moldave ? L'acte notarié se doit absolument d'être traduit dans la langue requise par la partie à l'acte.

Article 7. Les archives notariales

(1) Il est remarquable de voir que dans la loi du 8 novembre 2002 les archives notariales soient enfin devenues parties intégrantes du Fond des Archives de la République qui en assure la garde sans que celle-ci ne soit temporaire. Toutefois, il n'a toujours pas été précisé à quel moment le notaire va verser au Fond des Archives de la République ses archives personnelles, dans quels délais, 10 ans, 20 ans, 50 ans ou à la fin de l'exercice de sa profession ?

II- LE NOTAIRE

Article 8. Le statut du notaire

Nous reprendrons notre commentaire du projet de loi : pourquoi avoir substitué cet article aux articles 1, 2 et 3 de la loi du 11.04.1997 qui étaient fort bien rédigés et très clairs. Il y est fait ici référence à des services publics dans le domaine de la justice alors que la rédaction d'actes et de contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité est attachée aux actes de l'autorité publique et n'ont pas forcément à un service public.

Tous les actes et contrats rédigés par les notaires n'ont pas forcément une relation directe avec la justice à moins que celle-ci ait un sens très vague. Il ne faut pas oublier que le notaire peut rédiger tout contrat qui ne soit pas contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

Article 9. Le droit à l'exercice de la fonction du notaire public

(b) Le stage d'une année est tout à fait insuffisant et il est étonnant de constater que le délai de 3 ans qui était prévu pour le stage du notaire assistant dans le projet de loi ait disparu.

Désormais une seule année de stage suffit à toute personne pour exercer la profession de notaire.

Par ailleurs en quoi consiste l'examen de qualification ? Ne faut-il pas mentionner un examen de notaire, voir un concours que devraient passer tous les candidats à la profession ?

Article 10. Le notaire stagiaire

Article 11. La commission des délivrances des licences pour l'activité notariale

Il est bien de préciser par qui est composée la commission de délivrance des licences pour l'activité notariale et de prévoir enfin l'examen de qualification. Les personnes ayant rédigé cet article sont à féliciter.

Article 12. L'admission à l'activité notariale

(a) Cet article nous permet de lever définitivement le doute et savoir qu'il existera désormais en Moldova un système hybride comprenant des notaires fonctionnaires d'Etat ainsi que des notaires privés.

Jusqu'à présent ce système n'a jamais abouti à une situation claire entre les partisans des deux camps.

Ne serait-il pas plus judicieux lors de l'établissement de la loi notariale, de prévoir un système qui permettrait comme en Italie par exemple l'existence d'une caisse de péréquation par laquelle les notaires les plus riches verseraient une certaine somme aux notaires exerçant dans des contrées plus reculées afin de subvenir partiellement à leur besoin, de telle sorte que n'existe qu'un seul et même système notarial libéral.

Article 13. La licence pour l'activité notariale

La loi prévoit que le notaire est nommé pour une durée illimitée.

(4) Dans quel cas la commission de délivrance des licences pour l'activité peut-elle décider le retrait de la licence ?

Article 14. Le serment

Article 15. La suspension de l'activité du notaire

(d) Il est fait mention de «l'inobservation des obligations financières afférentes à son activité professionnelle établie par une décision judiciaire 6 mois après l'échéance de celle-ci jusqu'à l'acquittement du débit». Que viennent faire ces obligations pécuniaires professionnelles ? A quel organisme professionnel sont-elles dues puisque l'union nationale des notaires a disparu ! De même aurions-nous pu dire dans l'article précédent que nous ne savions pas en quoi consistait le contrat d'assurance de la responsabilité professionnelle et principalement sur quel montant doit-il être souscrit ? Ce contrat est-il également souscrit par les notaires d'Etat ?

Ou à défaut, quelles sont les garanties des particuliers lorsqu'ils se rendent chez un notaire d'Etat par rapport à un notaire privé ? Dans quel intérêt il y a-t-il lieu de s'adresser à l'un ou à l'autre notaire ?

(e) Quelle transgression peut-on commettre lorsque tous les formulaires sont établis par le ministère de la justice, et qui mériterait une suspension de l'activité notariale ?

(2) Cela signifierait-il que le notaire pourrait exercer une activité commerciale pendant ce temps-là ?

(4) Si la suspension de l'activité notariale est provisoire le notaire récupérera-t-il à la fin de sa suspension tous ses actes notariés auprès des archives notariales ?

Article 16. L'arrêt de l'activité notariale

Article 17. Les droits du notaire

Dans cet article il serait peut-être utile de faire la distinction entre les droits du notaire d'Etat et les droits du notaire privé car il serait étonnant que le notaire privé ait le droit :

(f) à des vacances annuelles payées et à des indemnisations pour incapacité temporaire de travail ;

(g) de même que d'avoir une assurance sociale par l'Etat, une pension sur la base des contributions d'assurance sociale par l'Etat ;

(i) pourquoi le notaire ne peut-il pas exercer plus d'une seule fonction élective dans les associations locales, nationales et internationales ? Le notaire d'Etat pourrait-il également en tant que fonctionnaire exercer ce genre de fonction élective ? Comment un notaire fonctionnaire d'Etat pourrait-il accomplir des opérations qui ne contreviennent pas à la législation et qui ne soient pas d'ordre public ? Si nous faisons désormais un parallèle avec le projet de loi qui nous avait été soumis, la principale disposition qui en résulte aujourd'hui, c'est que désormais il est clair que le notaire est un personnage de la fonction publique et un acteur du service libéral ayant pour mission une activité d'intérêt public. Il existe désormais le notaire d'Etat et le notaire privé.

Article 18. Les associations des notaires

Cet article est quelque peu gênant, en effet les principes généraux admis dans tous les notariats du monde sont que tous les membres du notariat d'un même pays soient réunis en une chambre nationale et soient obligatoirement soumis de ce fait à un code de déontologie. Cet article 18 signifierait-il que les notaires n'ont qu'une simple possibilité de s'associer sans que cette possibilité ne devienne une obligation professionnelle ? Pour qu'un notariat soit fort il suffit que celui-ci puisse parler d'une seule et même voix.

Article 19. Les obligations du notaire

Article 20. Les garanties de l'activité

Cet article pourrait être parfait s'il était mentionné à quelque endroit que ce soit de quelle manière peut être garanti le secret professionnel d'un notaire d'Etat entre sa qualité de fonctionnaire ayant à répondre à une hiérarchie. Peut-il être effectivement garant d'un secret professionnel ?

Article 21. Les incompatibilités et restrictions de l'activité

(1) Cet article est plein de bons sens, toutefois, d'après les textes il suffirait que le notaire soit suspendu de ses fonctions pendant une durée de trois mois pour pouvoir exercer pendant cette période là une autre activité rémunérée Article 15 - 1b

Article 22. L'absence du notaire d'une étude notariale

(1) Sachant que la durée des congrès internationaux peut être égale ou supérieure à 7 jours, il serait bon d'augmenter le délai d'absence et de le passer de 7 à 14 jours.

Article 23. La responsabilité

(2) a) Un notaire d'Etat a-t-il la même obligation de présence qu'un notaire privé ? Par ailleurs le notaire est également responsable des dommages causés par l'activité de ses employés.

Article 24. Les sanctions disciplinaires

(2) Dans le cadre des sanctions disciplinaires l'admonestation a une valeur inférieure à l'avertissement donc il y aurait lieu d'intervertir le a) et le b).

Article 25. Les comptes-rendus du notaire

En quoi consiste le compte-rendu de l'activité professionnelle ? Cela consiste-t-il uniquement en une énumération des actes reçus par le notaire ? Et encore cette énumération ne comporte-t-elle pas une révélation des parties à l'acte ? c'est-à-dire en violation avec le secret professionnel ?

Article 26. Les sceaux du notaire

Article 27. Le siège du notaire

III- LE CONTROLE DE L'ACTIVITE NOTARIALE

Article 28. La surveillance de l'activité notariale

Il est illusoire de penser que des fonctionnaires du ministère de la justice pourront élaborer des recommandations méthodologiques sur l'application de la législation qui réglemente l'activité notariale alors qu'ils n'en ont pas la pratique. Par contre il est à noter que désormais le contrôle de surveillance doit s'effectuer tous les 2 ans au lieu des 4 ans prévus précédemment.

(5) Cet article n'a pas sa place à cet endroit car il ne concerne pas le contrôle de l'activité notariale.

Article 29. Le contrôle judiciaire

(1) Qu'est-ce qu'un contrôle judiciaire ?

(2) Il serait utile de préciser après le mot refus, le refus non justifié.

Article 30. La taxe d'Etat

Article 31 : Où est-il passé ?

Article 32. Le paiement pour les services notariaux

Il n'est fait mention nul part d'un tarif ni maximum ni minimum imposé par le ministère de la justice. Cependant le tarif, ainsi qu'il avait été dit précédemment dans l'expertise du 4 novembre 2002 est un pilier essentiel de l'institution notariale et ceci pour plusieurs raisons,

à savoir, qu'on doit considérer le notariat libéral comme une entreprise créatrice d'emplois qui ne sont donc plus à la charge de l'Etat mais uniquement rémunérés par la profession. Ce tarif est également un problème d'équilibre social.

Ce doit être un tarif fixe pour les actes innommés et un tarif proportionnel pour les actes translatifs de propriété ou à vocation successorale dans des soucis d'égalité. De telle sorte que chacun soit obligé de payer en fonction de la valeur mentionnée dans l'acte et que les personnes ayant un patrimoine certain ou une puissance économique ne puissent imposer leurs tarifs personnels. D'autre part, le tarif a pour effet d'éviter le dumping qui serait fait par certains notaires au détriment souvent de la sécurité juridique des contrats.

En conclusion la profession doit être autonome et ne rien coûter à l'Etat...sauf pour les notaires d'Etat...

(5) Article superfétatoire car il va de l'essence même de tout chef d'entreprise de prendre à sa charge ses frais.

(6) Dans quel cas un notaire privé peut-il être en chômage ?

Article 33. Le paiement pour les services notariaux rendus par d'autres personnes exerçant une activité notariale.

Article 34. Le contrôle financier

Quel est le but de ce contrôle ? Est-ce un contrôle particulier au notariat ou un simple contrôle fiscal tel que prévu dans d'autres pays ? Qu'est-ce que l'activité financière du Notaire ?

CHAPITRE IV- LA COMPETENCE DES PERSONNES EXERCANT UNE ACTIVITE NOTARIALE

Article 35. La compétence du notaire

S'il est temps de donner une liste des compétences du notaire, encore faudrait-il que cette liste ne soit pas exhaustive, ce qui la rendrait au contraire restrictive.

Article 36. La compétences des consuls

Article 37. La compétence des personnes habilitées par les autorités de l'administration publique locale

Ces personnes ont-elles des compétences juridiques minimales ou sont-elle hautement qualifiées ? En effet si cela ne pose pas de grands problèmes concernant la légalisation ou la certification des signatures, il en est tout à fait autrement de la prise des mesures de garde des biens successoraux ou encore de l'authentification des testaments. L'authentification des testaments nécessite une aide juridique quand à la rédaction de ceux-ci.

Concernant l'authentification des contrats d'aliénation il y a fort à douter que ces personnes soient qualifiées pour rédiger ces actes. Ces personnes sont-elles également tenues au secret professionnel ? Cet article est très contestable sur la forme et sur le fond.

Si déjà il existe une situation hybride entre les notaires d'Etat et les notaires privés il faudrait transférer ces qualifications au notaire d'Etat pour supprimer purement et simplement la notion des personnes habilitées par les autorités de l'administration publique locale.

CHAPITRE V- REGLES GENERALES D'ACCOMPLISSEMENT DES ACTES NOTARIES

Article 38. Le lieu de rédaction des actes notariés

Articles 39. Les délais de rédactions des actes notariés

Il est remarquable de noter que les notaires de Moldova sont capables de rédiger un acte le jour même où ils sont en possession de tous les documents. Il est complètement inutile de rédiger un tel article, les parties étant libres de signer l'acte à partir du moment où tous les documents sont en possession du notaire. D'autant plus qu'il est aussi prévu en 2^{ème} partie de ce paragraphe «sauf si la loi ou l'accord des parties le prévoit autrement»

Article 40. L'ajournement et la suspension de la rédaction de l'acte notarié

Article 41. Le refus de rédiger un acte notarié

Article 42. L'identification de la personne

Article 43. La vérification de la capacité d'exercice et de la capacité juridique de la personne

Article 44. La procédure de la signature des documents notariés

(4) (5) Il serait de bon ton de prévoir dans ces cas là, également la présence de deux témoins appelés par le signataire pour contresigner l'acte et confirmer la volonté du signataire.

Article 45. Les exigences envers les documents présentés et envers les actes notariés.

Article 46. Le texte de l'authentification et le certificat notarié

(1) Il aurait lieu de faire la distinction entre une authentification, une légalisation en une certification de signature, ainsi que des effets accordés à chacun de ces termes. En fait ce paragraphe ne concerne que de très loin l'activité notariale puisqu'il ne prend pratiquement en compte que la certification de signature et de document présentés au notaire.

Article 47. L'enregistrement des actes notariés

Il ne s'agit pas en l'espèce de l'enregistrement d'un acte notarié mais de l'inscription de l'acte notarié au répertoire.

Article 48. La délivrance des extraits des registres des actes notariés

Danger, les organes de sécurité nationale ne peuvent en aucun cas obtenir d'extraits de registres d'enregistrement des actes notariés, ils ne font pas partie de l'ordre judiciaire pour se permettre d'obtenir de tels renseignements.

Article 49. La délivrance des duplicatas des documents

CHAPITRE VI- L'AUTHENTIFICATION DES ACTES JURIDIQUES

Article 50. L'authentification notariale des actes juridiques

(1) Il semble qu'il y ait un problème de traduction. Dans le projet de loi de 2002 il était prévu la mention «pour lesquels la législation impose une forme notariale obligatoire» or dans la loi du 8 novembre 2002 celle-ci est traduite de la manière suivante «pour lesquels la législation

établit une formule notariale obligatoire». Qui a raison, qui a tort ? Il est évident que nous préférons que ce soit la 1^{ère} solution.

(2) Il serait peut-être utile de prévoir dans ce paragraphe que le notaire est tenu de lire l'acte dans son intégralité aux parties.

Article 51. L'authentification du contrat d'aliénation et du contrat de gage des biens faisant l'objet d'un enregistrement.

Le notaire exerce le pouvoir d'authentification par délégation de l'Etat

Article 52. L'authentification des testaments

Article 53. L'authentification des procurations

(2) Pourquoi le délai de validité d'une procuration ne peut-il être supérieur à celui établi par la législation civile ? Qu'en est-il des procurations générales ?

Article 54. Le nombre d'exemplaires du document exposant le contenu de l'acte juridique

Un acte notarié ne peut se concevoir qu'en un seul acte authentique, les parties quant à elles ne recevront que des copies authentifiées par le notaire.

CHAPITRE VII- LA PROCEDURE SUCCESSORALE

Article 55. L'ouverture de la procédure successorale

Article 56. La déposition des déclarations d'acceptation ou de répudiation de la succession

Article 58. Le refus d'ouvrir la procédure successorale

Article 59. La garde des biens successoraux

Article 60. L'inventaire des biens successoraux et leur mise en garde

Article 61. La récompense pour la garde des biens successoraux

Article 62. La couverture des frais sur le compte des biens successoraux

Article 63. La cessation des mesures de garde des biens successoraux

Article 64. La façon de délivrance du certificat d'héritier

Article 65. Les conditions de délivrance du certificat d'héritier légal ou testamentaire

CHAPITRE VIII- LA DELIVRANCE DU CERTIFICAT CONCERNANT LE DROIT DE PROPRIETE SUR LA QUOTE-PART DE LA PROPRIETE COMMUNE INDIVISE

Article 66. La délivrance du certificat concernant le droit de propriété sur la quote-part de la propriété commune indivise

(1) Il semblerait qu'il y ait une confusion entre les co-indivisaires et les copropriétaires. Il semblerait plus approprié d'utiliser le mot co-indivisaires.

CHAPITRE IX- LA LEGALISATION DES COPIES ET DES EXTRAITS DES DOCUMENTS, DES SIGNATURES APOSEES SUR LES DOCUMENTS ET DES TRADUCTIONS

Article 67. La légalisation des copies et des extraits des documents

Article 68. La légalisation de la signature apposée sur le document

Il semblerait que, dans cet article, il existe une confusion entre la certification de la signature et la légalisation de la signature.

Article 69. La légalisation de la traduction

Il n'est pas possible de légaliser une traduction sans en comprendre les termes de l'acte original, donc il faudrait plutôt spécifier une certification de la signature du traducteur assermenté.

CHAPITRE X- LA CERTIFICATION DES FAITS

Article 70. La certification du fait que la personne est en vie, le fait de son séjour dans un lieu précis

Article 71. La certification de l'identité de la personne comparu avec celle qui est en photo

Il est dommageable pour le notaire de certifier l'identité d'une personne au vu d'une photo en ce sens qu'il engage sa responsabilité bien que n'ayant aucune compétence spécifique à une telle certification. Qu'en serait-il d'un faux passeport ou d'une fausse pièce d'identité?

Article 72. La certification du temps de la présentation du document

Texte incompréhensible. Pourquoi parler de certification et d'authentification ?

CHAPITRE XI- LA MODALITE DE TRANSMISSION DES DEMANDES ET DE RECEPTION EN DEPOT DES SOMMES D'ARGENT ET DES TITRES

Article 73. La transmission des demandes

Article 74. La réception en dépôt des sommes d'argent et des titres en vue de leur transmission au créancier

Quelle est la garantie de la réception des sommes d'argent et de leur transmission donnée par un notaire d'Etat ou par une personne habilitée par les autorités de l'administration publique locale ?

Article 75. Actes de protestation des lettres de change

Article 76. La présentation des chèques au paiement

Article 77. La réception des documents en vue de leur garde

Article 78. La protestation du navire

Article 79. L'assurance des preuves

CHAPITRE XII- L'APPLICATION DE LA LEGISLATION SUR LE NOTARIAT ENVERS LES CITOYENS ETRANGERS ET APATRIDES. L'APPLICATION DE LA LEGISLATION D'AUTRES ETATS. LES TRAITES ET LES ACCORDS INTERNATIONAUX

Article 80. Les actes notariés délivrés aux citoyens étrangers, apatrides et aux personnes juridiques étrangères

(2) Cet article est tout à fait surprenant, qu'en est-il de l'égalité des citoyens devant la loi

Article 81. L'application des normes de droit étranger

Article 82. L'acceptation des documents rédigés dans d'autres Etats

Article 83. L'exécution des missions et les sollicitations d'exécution des missions adressées aux organes de justice d'autres Etats

Article 84. L'assurance des preuves demandées pour la solution des causes dans les organes de justice d'autres Etats

Article 85. Les traités et les accords internationaux

CHAPITRE XIII- DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article 86.

Article 87.

(2) De ce fait les notaires stagiaires et les notaires assistants (bien que ceux-ci aient disparu dans la présente loi) peuvent se présenter aux fonctions de notaire après seulement un an de stage !

Article 88.

Article 89.

Il est très dommage que la loi du 11 avril 1997 ait été abrogée.

CONCLUSION

Le travail d'expertise qui nous a été imparti concernant la nouvelle loi sur le notariat de la République de Moldova peut un certain moment nous laisser perplexe. En effet ainsi que nous l'avions déjà fait remarquer lors de l'expertise du projet de loi du mois de novembre 2002 cette loi du 8 novembre 2002 est dans la droite ligne de ce qui avait été prévu dans le projet de loi.

De ce fait les personnes en charge de la rédaction de cette loi ont peut-être voulu aller trop loin dans la précision de leurs articles, de telle sorte qu'aujourd'hui celle-ci tout comme le projet de loi semble trop fouillée. La loi précédente avait comme avantage indéniable d'être clair, nette et précise et conforme au standard de toutes les lois notariales existantes dans le monde entier.

Il est hors de question pour nous de vouloir nous ingérer dans la volonté politique d'un pays mais aujourd'hui, force est de constater que la loi sur le notariat de la République de Moldova est devenue une loi tout à fait spécifique et hors norme. L'adoption d'un système hybride avec trois catégories de notaires que sont les notaires d'Etat, les notaires privés, et

les «personnes habilitées par des autorités de l'administration publique locale» ne fait que confirmer le manque d'unicité de cette loi. Nos remarques essentielles sont entre autres les suivantes et elles se rapprochent de l'expertise précédente savoir :

1° il n'existe pas dans la nouvelle loi de définition exacte et concise de la profession de notaire et de l'activité du notaire si ce n'est en faisant référence à plusieurs articles ;

2° bien que l'acte notarié ait la force probante que lui confère la loi dans le cadre de son authenticité et d'une délégation d'une parcelle de la puissance publique, cet acte n'a pas la force exécutoire ou tout du moins pas dans la loi. Cette force exécutoire a disparu. Peut-être se trouve-t-elle dans le code de procédure civile?

3° l'organisation de la profession notariale par les notaires eux-mêmes au sein de l'union nationale des notaires dotée de la personne morale est supprimée. Comment aujourd'hui une association des notaires à laquelle les membres ne sont pas obligés d'adhérer pourrait-elle exercer une action vigilante et quotidienne pour détecter en temps utile les défaillances de notaire de qualité différente savoir de notaire d'Etat de notaire privé ou d'autres personnes habilitées par des autorités de l'administration publique locale. Il n'existe plus aujourd'hui de chambres de discipline auxquelles tous les notaires quels qu'ils soit et quelle que soit leur origine soient obligés de se plier.

4° il en est d'autant plus dommageable pour la sécurité des transactions et la lutte contre la criminalité, qui est à l'heure actuelle engagée par tous les Etats de droit, que le notariat ne soit ni autonome ni indépendant.

5° la loi telle qu'elle nous est présentée ne correspond plus aux principes internationaux préconisés par l'Union International du Notariat Latin sur la profession notariale. Le notariat de la république de Moldova sera certainement contraint de renoncer à ces relations internationales dans le cadre de l'Union Internationale du Notariat Latin.

6° quant à la qualification du notaire, si l'Etat soulignait que désormais ceux-ci devront subir des examens professionnels de compétence pour l'accès à la profession il est malheureux de constater qu'ils n'ont plus qu'une année de stage à suivre. La formation de juristes hautement qualifiés s'en verra immanquablement mise à mal.

7° les citoyens de la République de Moldova seront-ils traités de la même manière par des notaires d'Etat ou des notaires privés quant à la responsabilité engagée par ces notaires sur la rédaction de leurs actes ?

Nous sommes quelque peu ennuyés d'être aussi critique par rapport à une loi rédigée très certainement avec énormément de bonne volonté par le législateur de la République de Moldova. Mais après avoir étudié en dix ans quelques 28 lois notariales dans le monde entier, il nous est fort désagréable de constater que ce texte est celui qui s'éloigne le plus des critères requis pour une reconnaissance internationale d'une profession.

**Commentaires sur la loi de la République de Moldova
N° 1453- XV du 8 novembre 2002 sur le notariat.
M. Michel MERLOTTI
Notaire (Suisse)**

Remarque préliminaire

Dans la mesure où la présente expertise fait suite à celle rendue en novembre 2002, certains commentaires, relatifs à des articles qui n'ont pas subi de modification, sont repris purement et simplement.

Il est donc normal de pouvoir établir des liens entre les deux expertises.

**Chapitre 1
Dispositions générales**

Article 2. La notion de notariat

Alinéa 1 : il conviendrait de préférer à « le notariat dans la république de Moldova est une institution publique de droit » la formule plus simple et plus claire : « le notariat est un service public".

Alinéa 6 : il est correct de préciser que l'activité notariale n'est pas une activité commerciale. Cependant, la rédaction de cet alinéa est trop compliquée.

Article 3. Les actes notariés et les personnes qui les accomplissent

Alinéa 1 : cet alinéa reprend l'alinéa 4 de l'article 2. La notion d' "autres personnes habilitées par la loi à dresser des actes authentiques" représente une menace d'extension arbitraire des pouvoirs de l'officier public à des personnes qui n'auront pas la haute formation juridique spécialisée qui doit être exigée des notaires.

Alinéa 2 : force probante certes, mais qu'en est-il de la force exécutoire?

Article 4. La procédure de rédaction des actes notariés

Alinéa 2 : ce n'est pas au Ministère d'établir les termes des libellés utilisés pour la rédaction des actes notariés. Cette disposition légale indique que le notaire moldave ne rédigera pas en fait les actes notariés, mais qu'il ne fera que certifier les documents qui lui seront présentés.

Article 5. La langue des actes notariés

Alinéa 3 : l'usage de deux langues nationales est envisageable, à condition que le notaire les maîtrise les deux. À défaut, l'intervention d'un traducteur juré est indispensable. Le verbe "peut" être traduit doit être remplacé par "doit" être traduit. Au surplus, les dispositions concernant la traduction des actes devraient alors être rapprochées de cet article.

Article 6. Le secret des actes notariés

Les termes « le secret des actes notariés » doivent être remplacés par « le secret professionnel ». À défaut, cette disposition pourrait être interprétée en ce sens que seul le secret des dispositions écrites est protégé par la loi, à l'exclusion du secret des

entretiens de l'officier public avec ses clients et à l'exception des notes de travail qu'il prend.

Article 7. Les archives notariales

La garde des archives notariales d'un état ne doit pas être temporaire mais définitive. On ignore, dans le projet, à quel moment le notaire dépose ses archives. Cela est un point crucial, car un dépôt en cours d'activité pourrait représenter un risque grave de non-respect du secret professionnel.

En outre, cet article se réfère trop souvent à des règlements. Or, un règlement n'est pas une loi et il convient d'éviter le plus possible de légiférer par des règlements d'exécution dans des domaines réservés à des lois votées par le parlement.

Chapitre 2 Le notaire

Article 8. Le statut du notaire

Alinéa 1 : mauvaise définition ! Accomplir des « services publics dans le domaine de la justice » est vague et n'explique en rien le rôle et la fonction du notaire. Il faut reprendre la définition de la loi du 11 avril 1997.

Alinéa 3 : cette disposition est superfétatoire ; le notaire privé supporte en effet d'office tous les frais relatifs à son activité.

Article 9. Le droit d'exercer l'activité notariale

La lettre d) prévoit un stage d'un an. C'est notoirement insuffisant. Le notaire est un juriste hautement qualifié. Cela implique une durée de stage idéale de trois ans, voire de quatre ans. Cela rapprocherait sur ce point la législation de Moldova de celle des autres pays européens.

Article 10. Le notaire stagiaire

Alinéa 3 : le stagiaire à d'autres choses à faire que des travaux de secrétariat. Comme nous l'avons dit ci-dessus, le notaire est un juriste hautement qualifié. Dès lors, confier à un stagiaire des travaux de secrétariat revient à abaisser le niveau professionnel.

Article 11. La commission de délivrance des licences pour l'activité notariale

Il s'agit du seul article de la loi qui mentionne l'existence d'un examen de qualification. On pourrait s'attendre à plus de détails, vu l'importance de cet examen. On s'attendrait aussi à le voir mentionné aux articles 9 et 12. Il conviendra de prendre toutes mesures législatives pour que l'examen de qualification échappe à l'arbitraire.

Article 12. L'admission à l'activité notariale

Alinéa 1 lettre a: le choix laissé au notaire d'exercer sa profession en tant que fonctionnaire ou en tant que membre d'une profession libérale apporte une incohérence très grave dans le système notarial moldave ! Certes, la république de Moldova peut décider que son corps notarial ne sera composé que de fonctionnaires. Mais, en organisant un système hybride, le risque est grand qu'il ne soit efficace ni pour les partisans des fonctionnaires d'état, ni pour les partisans de la profession libérale.

Article 14. Le serment

La formule de serment est maladroite, dans la mesure où les termes « être dévoué à la république de Moldova » peuvent être interprétés comme un affaiblissement du principe d'indépendance et d'impartialité.

À titre d'exemple, une formule de ce type serait meilleure : « je jure d'observer strictement la constitution et les lois de la république de Moldova, de remplir mes devoirs professionnels avec probité, conscience et indépendance, d'être digne de la confiance et de l'estime inhérentes à la profession, de garder le secret professionnel, conservant toujours en mémoire que je suis responsable devant la loi. »

Article 16. L'arrêt de l'activité notariale

On aurait pu imaginer dans cet article une indication quant à la limite d'âge.

Article 17. Les droits du notaire

Alinéa 1, lettre f : le notaire privé aura-t-il aussi droit à des vacances annuelles payées ? Payées par qui ?

Lettre i : rédaction beaucoup trop restrictive et abusive. Il s'agit généralement de fonctions bénévoles et à caractère scientifique. Il est normal et souhaitable qu'un sujet brillant puisse cumuler des charges bénéfiques pour toute la profession.

Lettre j : "le droit de disposer des revenus obtenus " : curieuse disposition légale, qui souligne toutes les ambiguïtés entre les deux professions qu'on s'efforce de faire cohabiter, l'une libérale, l'autre dépendante de la fonction publique.

Article 18. Les associations des notaires

L'expert suppose qu'il y a confusion entre une association de notaires et une Chambre des notaires. L'association de notaires est en quelque sorte un syndicat professionnel. Comme association, elle jouit probablement de la liberté d'association consacrée par la constitution de Moldova. Cela signifie, par exemple, que personne ne peut être obligé d'être membre d'une association.

En revanche, une Chambre des notaires est un organe corporatif professionnel, généralement de droit public ; cela signifie qu'il n'y a pas la liberté typique de l'association et que chaque membre de la profession est obligatoirement membre de la Chambre notariale. Contrairement à l'association, la Chambre est un organe de liaison entre la profession et le ministère de la justice. (cf. Conclusion infra).

Article 20. Les garanties de l'activité

Si une perquisition est nécessaire, des mesures légales doivent être prises pour protéger le secret professionnel. Dans le cas contraire, on peut imaginer que les personnes chargées de la perquisition prennent connaissance de nombreux documents étrangers à l'objet de la perquisition et que le secret professionnel aggravé propre au notariat soit ainsi outrageusement violé.

Article 22. L'absence du notaire de l'étude notariale

Alinéa 1 : 7 jours est un délai court ! Quatorze jours semblaient plus raisonnables.

Article 23. La responsabilité

Un article sur la responsabilité mérite une rédaction un peu plus complète. Par exemple, on aurait pu imaginer la phrase suivante : "le notaire assume conformément à la loi sur les obligations et les contrats, la responsabilité patrimoniale pour les dommages occasionnés suite aux manquements coupables à ses obligations. L'Etat n'est pas tenu responsable des agissements des notaires privés.

Le notaire est responsable également pour les dommages causés par ses employés. Il a un droit de recours à leur égard."

Article 25. Les comptes-rendus des notaires

Ce compte-rendu est discutable et probablement inefficace. Comme son contenu est flou, il convient de prendre garde à ne pas introduire une violation en quelque sorte administrative du secret professionnel.

Chapitre 3

Le contrôle de l'activité notariale

Article 28. La surveillance de l'activité notariale

S'il est bon de prévoir que le contrôle de l'activité notariale a un but pédagogique et d'harmonisation des pratiques, il est illusoire de penser que le Ministère de la Justice doit en avoir l'exclusivité. Éloignés de la pratique notariale quotidienne, les fonctionnaires du Ministère doivent collaborer avec des représentants de la profession, dans un organe de contrôle paritaire.

Alinéa 5 : le contenu de cet alinéa n'est pas à sa place à l'article 28. En tout état de cause, quels sont les critères que devra utiliser le ministère ?

Article 29. Le contrôle judiciaire

Il manque toute définition de l'objet et de l'étendue de ce contrôle !

Remarque : il n'y a pas d'article 31 dans le projet de loi !

Article 32. Le paiement pour les services notariés

Rédaction curieusement empreinte de néolibéralisme ! Chaque prestation notariale doit être tarifée, si possible sur la valeur des intérêts en jeu (tarification ad valorem). Ceci garantit un accès égal au service du notaire pour tous les citoyens et toutes les personnes morales. En introduisant une tarification conventionnelle, le risque est grand d'introduire un système notarial à deux vitesses. C'est-à-dire que les meilleurs notaires choisiront leur clientèle en fonction de la capacité financière de celle-ci.

Si pour des raisons historiques propres à la Moldova, certains citoyens bénéficient de réductions, il convient alors, dans la logique de ce projet de loi, de les diriger vers les notaires d'Etat !

Alinéa 5 : énumération lacunaire et inutile. Ce sont en fait les frais nécessaires à l'obtention d'un revenu. Il y a aussi par exemple les frais d'assurance ou de formation, qui n'apparaissent pas dans le texte proposé. Il est vain de vouloir énumérer la totalité des frais nécessaires à l'obtention d'un revenu.

Alinéas 6 et 7 : ce sont des dispositions étranges ! Il y a un mélange assez incroyable entre les lois.

Article 34. Le contrôle financier

On ignore sur la base de quelle loi se fait le contrôle financier et le but de ce contrôle. Que signifie donc : « dans les conditions prévues par la loi » ?

Chapitre 4

La compétence des personnes exerçant une activité notariale

article 35. la compétence du notaire

Certification, authentification, instrumentation de l'acte sont des notions extrêmement difficiles à traduire ; seule une vision locale permettrait d'établir les différences. En décrivant autant les actes dans une loi notariale, on risque de provoquer des conflits avec le droit de fond, à qui appartient de régler les exigences de forme.

Article 37. la compétence des personnes habilitées par les autorités de l'administration publique locale

Le notaire est un juriste hautement qualifié. Si on admet généralement que le Consul a reçu une formation adéquate pour exercer sa profession dans un cadre spécifique, la "personne habilitée par les autorités de l'administration publique locale » ne répondra vraisemblablement pas à l'exigence de haute qualification juridique.

De plus cette catégorie d'officier public respectera-t-elle avec rigueur le secret professionnel ? On peut en douter. Quant à la qualité du conseil juridique, elle sera vraisemblablement nulle !

Chapitre 5

Règles générales d'accomplissement des actes notariés

article 38. Le lieu de rédaction des actes notariés

Réglementation inutile. Envisager simplement l'interdiction d'instrumenter le dimanche (sauf testament urgent) et exiger un office ouvert au public au moins cinq jours par semaine à raison de x heures quotidiennes au minimum.

Article 39. Les délais de rédaction des actes notariés

Cette disposition est probablement unique en Europe ! Fixer dans la loi un délai si bref (le jour même de la présentation des documents) démontre qu'on renonce en fait à recueillir la commune intention des parties puis à rédiger le contrat qui lui correspond ! Le notaire soumis à une telle disposition légale n'a pas besoin d'être un juriste hautement qualifié. Il suffit qu'il soit muni d'un tampon et d'un stylo.

Article 44. La procédure de la signature des documents notariés

Si la lecture de l'acte était obligatoire, cela permettrait au notaire d'expliquer une fois encore aux parties la portée de leurs engagements.

Il est aussi singulier de prévoir une procédure concernant « les actes juridiques nécessitant une authentification notariale » en l'absence de la personne exerçant l'activité notariale !

Article 46. Le texte de l'authentification et le certificat notarié

C'est en fait le retour au système des blancs, cher à l'URSS. Empêche toute évolution de la profession, réduit la fonction créatrice de droit du notaire et abaisse la profession à un niveau inadmissible.

Article 48. La délivrance des extraits des registres des actes notariés

Les organes de la sécurité nationale ne peuvent pas obtenir d'extraits du registre d'enregistrement des actes notariés: le risque d'arbitraire et de violation du secret professionnel est beaucoup trop élevé. Seul un magistrat de l'ordre judiciaire peut solliciter un extrait du registre.

Chapitre 6

L'authentification des actes juridiques

Article 50. L'authentification notariale des actes juridiques

Alinéa 1 : « formule notariale obligatoire » : si la traduction est exacte, c'est grave ! Le texte original ne parle-t-il pas de forme notariale obligatoire?

Chapitre 7

La procédure successorale

Habituellement, cette matière se trouve dans le Code civil. Pas de remarque particulière de l'expert.

Chapitre 8

La délivrance du certificat concernant le droit de propriété sur la quote-part de la propriété commune indivise

Ce chapitre mérite un peu d'attention. En effet, la propriété commune indivise se distingue précisément de la copropriété par le fait qu'il n'y a pas de quotas. D'où vient la confusion ? A-t-on voulu introduire des règles de partage d'une propriété commune ? Dans ce cas, la rédaction doit être revue.

Chapitre 12

L'application de la législation sur le notariat envers les citoyens étrangers et apatrides (...)

Ces dispositions sont très curieuses et discriminatoires. À la connaissance de l'expert, elles sont uniques en Europe.

Conclusion

L'expert soussigné déplore que la législation notariale moldave devienne peu à peu incompréhensible ou, à tout le moins, incompatible avec les standards internationaux.

La loi de 1997, sans être parfaite, présentait un fil conducteur clair, autour duquel s'ordonnaient les dispositions propres à la situation nationale, mais sans violation patente des règles minimales de la fonction notariale.

Aujourd'hui, le projet présenté correspond à quelque chose d'absolument spécifique, qui, sur le plan notarial, place la Moldavie en marge des systèmes notariaux connus.

Les définitions sont peu claires et le choix d'un système hybride, avec en quelque sorte trois catégories d'officiers publics, les notaires d'Etat, les notaires privés et les personnes habilitées par des autorités de l'administration publique locale, ne fait qu'augmenter le sentiment d'insécurité qu'on éprouve.

La disparition de la Chambre notariale n'est pas une bonne décision. L'expert se permet de citer ici un arrêt de la Cour suprême de la fédération de Russie du 19 avril 1999. Dans cet arrêt, on peut lire qu'une "structure avec des Chambres notariales est déterminée par la spécificité du notariat, celui-ci étant appelé à la sauvegarde des droits et des intérêts légaux des citoyens et des personnes morales."

On explique dans cet arrêt l'existence de la Chambre notariale par la nécessité de l'organisation par l'Etat d'un contrôle effectif sur les activités des notaires qui exercent des actions notariales au nom de l'Etat. Mais on reconnaît aussi que cette structure est déterminée "par la prédestination publique des Chambres de notaires, dotées par l'Etat de certains pouvoirs d'administration et de contrôle en vue d'assurer les garanties des droits et des libertés des citoyens dans l'activité notariale."

L'expert a aussi l'impression désagréable que, pour remédier à des maladies de jeunesse, bénignes très probablement, on recourt avec ce projet à l'amputation. De ce fait, la sécurité des transactions diminuera inéluctablement. Et cela au détriment de la société civile, donc des citoyens qui aspirent à l'état de droit.

Les remarques faites article par article ne sont pas exhaustives. Il s'agit des points fondamentaux. L'absence de remarque relative à un point ou à un autre ne signifie donc pas que l'expert l'a agréé.

La reconnaissance internationale des actes en provenance de la république de Moldova sera à coup sûr problématique si cette loi ne subit pas de modifications fondamentales.

La Loi de la République de Moldova
sur le notariat

n° 1453-XV du 08.11.2002

Le Moniteur Officiel de la République de Moldova n° 154-157/1209 du 21.11.2002

* * *

Le Parlement adopte la présente loi organique

Chapitre I
DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Le domaine de la réglementation

La présente Loi établit les principes et la façon de réalisation l'activité notariale, les exigences de base envers les actes notariés, ainsi que le statut du notaire.

Article 2. La notion de notariat

(1) Le Notariat est une institution publique de droit habilitée à assurer, dans les conditions prévues par la loi, la protection des droits et des intérêts légaux des personnes et de l'Etat, en effectuant des actes notariés au nom de la République de Moldova.

(2) Le Notariat exerce son activité en vertu de la Constitution de la République de Moldova, de la présente Loi, d'autres actes normatifs, ainsi qu'en vertu des traités internationaux dont la Moldova est partie prenante.

(3) En partant du caractère public du notariat, le Ministère de la Justice régit, en conformité avec la législation, la réglementation et l'organisation de l'activité notariale.

(4) L'activité notariale est réalisée par les notaires et par d'autres personnes habilitées par la Loi. Ils dressent des actes notariés et réalisent des consultations notariales.

(5) L'activité notariale est réalisée de façon égale pour toutes les personnes, en respectant l'impartialité.

(6) L'activité notariale n'est pas une activité d'entreprise et ne peut pas être rapportée à une telle, elle n'est pas réalisée sur la base d'entreprise et n'est pas régie par les actes législatifs et d'autres actes normatifs réglementant l'activité d'entrepreneur.

Article 3. Les actes notariés et les personnes qui les accomplissent

(1) Sur le territoire de la République de Moldova, les actes notariés sont dressés par les notaires d'Etat, les notaires privés et par d'autres personnes habilitées par la loi. Sur le territoire des états étrangers, cette activité est exercée par les consuls de la République de Moldova (ci-après – personnes exerçant une activité notariale).

(2) L'acte notarié comportant le tampon et la signature de la personne exerçant une activité notariale est un acte d'autorité publique, présumé légal et véridique, ayant une force probante.

(3) L'acte notarié peut être prévu par la Loi ou dressé à la demande de la personne intéressée, ne comportant pas de clauses contrevenant à la loi et aux bonnes mœurs.

Article 4. La procédure de rédaction des actes notariés

(1) Les actes notariés sont dressés dans les conditions prévues par la Loi et de la façon établie.

(2) Le Ministère de la Justice élabore et approuve le règlement conformément auquel sont dressés les actes notariés, la forme et le contenu des registres des actes notariés, ainsi que les libellés dans les termes desquels les actes notariés sont rédigés.

Article 5. La langue des actes notariés

(1) Les travaux de secrétariat notariaux s'effectuent en langue moldave.

(2) En conformité avec l'art.17 de la Loi n° 3465-XI du 1er septembre 1989 concernant le fonctionnement des langues parlées sur le territoire de la République de Moldova, les actes notariés sont rédigés en langue moldave et en langue russe.

(3) L'acte notarié peut être traduit dans la langue sollicitée.

Article 6. Le secret des actes notariés

(1) La personne exerçant une activité notariale est tenue au secret concernant les actes dressés et les faits appris pendant son activité.

(2) L'information concernant les actes notariés dressés n'est délivrée qu'aux personnes physiques ou morales au nom, ou en vertu du mandat, desquelles lesdits actes ont été dressés. L'information concernant les testaments n'est délivrée qu'après le décès du testateur.

(3) L'information concernant les actes notariés dressés est délivrée à la demande des autorités judiciaires, de la procuratura, des organes de poursuite pénale et ce, en relation avec des causes pénales, civiles ou administratives en cours.

(4) La communication de l'information concernant les actes notariés dans tout autre cas est interdite.

(5) L'obligation de garder le secret des actes notariés s'applique également aux personnes ayant pris connaissance de ces informations dans le cadre de l'exercice de leur fonction.

(6) Cette clause de confidentialité s'applique également après la fin de l'activité notariale, à l'exception des cas où les parties ou les autorités judiciaires ont levé le secret à ladite personne, vu le jugement d'une cause pénale, civile ou administrative.

(7) Les personnes coupables d'avoir divulgué un secret professionnel sont susceptibles de poursuites conformément à la législation.

Article 7. Les archives notariales

(1) Les archives notariales sont une partie intégrante du Fond des Archives de la République de Moldova et assurent la conservation des actes notariés.

(2) Les archives notariales sont la propriété de l'Etat et sont conservées dans les conditions prévues par la législation.

(3) Les archives notariales conservent les actes notariés conformément au principe territorial établi par le Ministère de la Justice de commun accord avec le Service d'Etat des Archives de la République de Moldova.

(4) Les actes notariés sont transmis en vue de leur conservation par les archives notariales sur la base d'un règlement approuvé par le Service d'Etat des Archives de la République de Moldova et par le Ministère de la Justice. Le règlement établit la façon de préparation et de déposition des actes dans les archives, ainsi que la nomenclature des dossiers.

(5) Les personnes au nom desquelles, ou en vertu des mandats desquelles, a été dressé l'acte notarié, ainsi que la personne ayant rédigé cet acte, ont le droit de recevoir des informations des archives notariales.

(6) L'information concernant les actes notariés est délivrée par les Archives notariales à la demande des autorités judiciaires, de la procuratura, des organes de poursuite pénale et ce, en relation avec des causes pénales, civiles ou administratives en cours.

CHAPITRE II LE NOTAIRE

Article 8. Le statut du notaire

(1) Le notaire est la personne autorisée par l'Etat à offrir, au nom de celui-ci, des services publics, en exerçant une activité notariale sur la base de la licence délivrée par le Ministère de la Justice, dans les conditions de la présente loi.

(2) Le notaire est nommé dans sa fonction sur l'ordre du ministre de la justice.

(3) Le notaire privé supporte tous les frais relatifs à son activité, dans les conditions de la présente loi.

(4) Dans le cadre de son activité, le notaire est indépendant et se soumet seulement à la loi.

(5) Toute immixtion dans l'activité du notaire est interdite.

Article 9. Le droit d'exercer l'activité notariale

Toute personne

- a) étant citoyen de la République de Moldova, ayant le domicile sur son territoire ;
 - b) ayant la capacité totale d'exercice ;
 - c) étant licencié en droit ;
 - d) ayant exercé, pendant au moins une année, la fonction de notaire stagiaire et ayant passé l'examen de qualification ;
 - e) possédant la langue moldave ;
 - f) n'ayant pas d'antécédents pénaux avec délai probatoire achevé ;
 - g) n'ayant pas été condamnée antérieurement pour une infraction grave commise avec préméditation,
- peut être notaire.

Article 10. Le notaire stagiaire

(1) Toute personne répondant aux conditions prévues par les lettres a), b), c), e), f) et g) de l'art.9, peut être notaire stagiaire.

(2) Un règlement approuvé par le Ministère de la Justice établit les conditions dans lesquelles le stage a lieu.

(3) Le notaire peut déléguer au notaire stagiaire les attributions suivantes :

- a) les travaux de secrétariat ;
- b) la rédaction des projets des contrats, devant ultérieurement être légalisés par le notaire, ainsi que d'autres actes notariés ;
- c) la totalisation de la pratique notariale ;
- d) les travaux d'archives.

Article 11. La Commission de délivrance des licences pour l'activité notariale

(1) La Commission de délivrance des licences pour l'activité notariale est formée sur l'ordre du ministre de la justice, pour un délai de 4 ans, et regroupe 11 membres, dont 6 notaires (délégués par l'assemblée générale des notaires), un représentant de la Procuratura Générale, du Ministère de l'Intérieur, un professeur universitaire en matière de droit (élu par le Sénat) et 2 représentants du Ministère de la Justice. Les personnes qui feront partie de la Commission sont déléguées à la demande du ministre de la justice.

(2) La Commission de délivrance des licences pour l'activité notariale :

- a) fait passer l'examen de qualification ;
- b) adopte des décisions sur le nombre nécessaire de notaires, la nomination en fonction de notaire, la délivrance des licences autorisant l'activité notariale, la suspension et l'arrêt de l'activité notariale, l'enregistrement et la radiation du Registre d'Etat des Notaires ;
- c) enregistre les contrats relatifs aux stages ;
- d) solutionne les conflits et les litiges parvenus pendant le stage ;

(3) La Commission de délivrance des licences pour l'activité notariale agit en vertu d'un règlement approuvé par le Ministère de la Justice.

Article 12. L'admission à l'activité notariale

(1) Toute personne répondant aux conditions prévues par l'art.9 est en droit de commencer l'activité notariale après :

- a) avoir déposé au Ministère de la Justice la demande sollicitant l'autorisation d'agir en tant que notaire d'Etat ou notaire privé ;

b) avoir été investi, sur l'ordre du ministre de la justice, du pouvoir d'exercer l'activité notariale.

c) avoir prêté serment ;

d) son enregistrement sur le Registre d'Etat des Notaires ;

e) avoir reçu la licence pour l'activité notariale et la légitimation de notaire ;

f) avoir déposé au Ministère de la Justice le spécimen de sa signature et les empreintes des sceaux ;

(2) Pour être admis dans l'activité notariale, en dehors des conditions prévues dans l'alin.(1), le notaire privé doit signer un contrat d'assurance pour la responsabilité civile et notifier au Ministère de la Justice l'endroit où les actes notariés sont dressés par lui.

(3) Le notaire privé doit accomplir les conditions prévues dans l'alin.(1) lettre f) et l'alin.(2) dans les 90 jours suivant la délivrance de la licence autorisant l'activité notariale.

(4) L'information concernant la confirmation dans la charge, la suspension ou l'arrêt des pouvoirs du notaire est publiée dans le Moniteur Officiel de la République de Moldova.

Article 13. La licence pour l'activité notariale

(1) La licence pour l'activité notariale est délivrée par le Ministère de la Justice pour un délai illimité, sur la base d'un ordre du ministre de la justice. La licence délivrée est enregistrée sur le Registre d'Etat des Notaires tenu par le Ministère de la Justice.

(2) La licence pour l'activité notariale va comporter :

a) le nom de l'organe ayant délivré la licence ;

b) des mentions concernant l'exercice de l'activité notariale ;

c) le numéro d'enregistrement et la date de la délivrance de la licence ;

d) le nom et le prénom de la personne ;

e) le code d'identification ;

f) la signature du ministre de la justice, certifiée par application de l'estampille ;

g) la série et le numéro du formulaire.

(3) La licence pour l'activité notariale est délivrée contre le montant de 450 lei, versé sur le compte du Ministère de la Justice.

(4) La licence pour l'activité notariale peut être retirée sur l'ordre du ministre de la justice, en vertu de la décision de la Commission de délivrance des licences pour l'activité notariale.

Article 14. Le serment

(1) Le notaire prête solennellement serment devant la Commission de délivrance des licences, en présence du ministre de la justice, ayant le contenu suivant :

«Moi, notaire (nom, prénom), je jure être dévoué à la République de Moldova, de respecter sa Constitution et ses lois, d'être honnête et d'accomplir consciencieusement les obligations de notaire ».

(2) Le notaire signe le texte du serment qui se conserve dans son dossier personnel au Ministère de la Justice.

Article 15. La suspension de l'activité notariale

(1) L'activité notariale est suspendue en cas :

a) d'incompatibilité, conformément à l'art.21, alin.(1) ;

b) de déposition par le notaire d'une demande contenant la raison de la suspension – pour un délai qui ne soit pas supérieur à 3 ans ou pour la période d'exercice d'une fonction publique ou élective ;

c) d'incapacité temporaire de travail ;

d) de non-acquittement des obligations financière afférentes à son activité professionnelle, établi par décision judiciaire définitive – 6 mois après l'échéance de celles-ci – jusqu'à l'acquittement du débit ;

e) de constatation, suite à des contrôles, de transgressions commises pendant la rédaction des actes notariés.

(2) Dans le cas de la suspension de l'activité, en conformité avec l'alin.(1) lettre b), le notaire a le droit d'exercer pendant la période respectivement toute autre activité rémunérée.

(3) La suspension de l'activité notariale se fait en vertu de l'ordre du ministre de la justice, sans reprendre la licence. L'ordre comportera les raisons et le délai de suspension de l'activité notariale.

(4) Le notaire est tenu, dans le mois suivant l'émission de l'ordre, de transmettre au Ministère de la Justice les sceaux pour la période de suspension de son activité, ainsi qu'à remettre les registres et les actes notariés aux archives notariales.

(5) L'ordre concernant la suspension de l'activité notariale peut être attaqué en justice.

(6) Si, après la suspension de l'activité conformément à l'alin.(1) lettre b), le notaire veut reprendre son activité, il le notifiera par écrit au Ministère de la Justice qui, dans les 2 semaines suivantes, restituera au notaire ses sceaux.

(7) Tout acte notarié, rédigé pendant la période pour laquelle a été suspendue l'activité du notaire, est nul.

Article 16. L'arrêt de l'activité notariale

(1) L'activité du notaire arrête en cas :

- a) de déposition de la demande ;
- b) de non-correspondance aux conditions prévues dans l'art.9 ;
- c) de décès ;
- d) de condamnation par les autorités judiciaires, par une décision définitive, pour une infraction commise avec préméditation ;
- e) de déclaration concernant sa disparition ou sa mort ;
- f) de retraite de la licence.

(2) L'arrêt de l'activité du notaire est disposé sur l'ordre du ministre de la justice, avec la retraite ultérieure de la licence et sa radiation du Registre d'Etat des Notaires.

(3) A partir du moment de l'émission de l'ordre concernant l'arrêt de son activité, le notaire n'est pas en droit de rédiger d'actes notariés, étant tenu, dans le mois suivant l'émission, à transmettre au Ministère de la Justice ses sceaux, ainsi qu'à remettre les registres et les actes notariés aux archives notariales.

(4) L'ordre concernant l'arrêt de l'activité du notaire peut être attaqué en justice

(5) Tout acte notarié, rédigé par le notaire après l'arrêt de son activité, est nul.

Article 17. Les droits du notaire

(1) Le notaire a le droit :

- a) de solliciter de la part des personnes physiques et morales des documents et des renseignements nécessaires à la rédaction des actes notariés ;
- b) d'avoir accès à l'information et aux documents des autorités publiques, y compris des organes cadastraux, nécessaires à la rédaction des actes notariés ;
- c) de parler en justice en son propre nom ;
- d) d'encaisser le paiement pour la rédaction des actes notariés ;
- e) de signer des contrats avec du personnel technique et autre en vue d'assurer l'exercice de son activité (le notaire privé) ;
- f) d'avoir des vacances annuelles payées et de toucher des indemnités pour incapacité temporaire de travail, en conformité avec la législation ;
- g) d'avoir une assurance sociale par l'Etat et une pension sur la base des contributions d'assurances sociales par l'Etat ;
- h) d'avoir concomitamment deux notaires stagiaires au maximum ;
- i) d'être membre des associations professionnelles au niveau local, national et international et d'exercer pas plus d'une fonction électorale dans ces associations ;
- j) de disposer des revenus obtenus (le notaire privé) ;
- k) d'accomplir d'autres opérations qui ne contreviennent pas à la législation ;

(2) Les conditions prévues dans l'alin.(1) lettre h) se rapportent seulement aux notaires ayant une ancienneté en fonction est d'au moins 5 ans.

Article 18. Les associations des notaires

(1) Les notaires sont en droit de s'associer, sur des principes bénévoles, conformément à la législation sur les sociétés non-commerciales, en associations professionnelles locales, nationales et internationales, sur la base de la qualité de membre individuel ou collectif, qui sont enregistrées de la façon établie.

(2) Les associations nationales et internationales des notaires peuvent avoir des structures régionales.

Article 19. Les obligations du notaire

Le notaire a l'obligation

- a) d'exercer son activité en conformité avec la présente loi et le serment prêté ;
- b) de prêter assistance, aux personnes physiques et morales, dans l'exercice de leurs droits et dans la protection de leurs intérêts légitimes, d'expliquer aux personnes mentionnées le contenu de l'acte notarié ainsi que leurs droits et obligations, de les avertir sur les conséquences des actes notariés dressés ;
- c) de garder le secret sur les renseignements portés à sa connaissance durant l'exercice de sa fonction. Les autorités judiciaires peuvent cependant lever le secret professionnel si un dossier pénal est intenté contre le notaire en raison d'un acte notarié qu'il a rédigé.
- d) d'assurer l'exécution du stage par les notaires stagiaires ;
- e) d'améliorer continuellement son niveau professionnel ;
- f) d'honorer les obligations financières relatives à son activité personnelle ;
- g) de réaliser d'autres actions prévues par la loi.

Article 20. Les garanties de l'activité

(1) Le notaire exerce personnellement sa profession et jouit de stabilité en fonction ; il ne peut pas être muté dans une autre localité et l'on ne peut pas changer, sans avoir son accord, la compétence territoriale indiquée dans l'ordre du ministre de la justice.

(2) La perquisition de l'étude notariale et la saisie des documents notariés peut se faire seulement sur l'autorisation du Procureur Général, de ses adjoints ou bien en vertu de la décision des autorités judiciaires.

(3) Le notaire ne peut pas être soumis à une perquisition corporelle ou à un contrôle personnel durant l'exercice de ses attributions professionnelles, sauf les cas d'infraction flagrante.

(4) En cas de garde à vue ou de mise en examen du notaire, l'autorité ayant appliqué ces mesures est tenue, dans les 6 heures suivant la garde à vue ou la mise en examen, à le notifier au Ministère de la Justice.

(5) Les organes de droit, les autorités de l'administration publique locale, les organes cadastraux, le Département de la Privatisation, le Département des Technologies Informatiques, ainsi que d'autres institutions et organisations prêtent assistance aux notaires dans l'exercice de leurs attributions professionnelles.

Article 21. Les incompatibilités et les restrictions dans l'activité

(1) L'activité du notaire est incompatible avec toute autre activité rémunérée, sauf celle scientifique, didactique ou de création.

(2) Le notaire n'a pas le droit de dresser des actes notariés à son nom et en sa faveur, au nom et en faveur de son conjoint, de ses parents et alliés, ainsi qu'au nom et en faveur du notaire stagiaire, des parents et alliés de celui-ci.

(3) Dans les cas prévus par l'alin.(2), si sur le territoire où le notaire exerce son activité il n'y a pas un autre notaire qui puisse rédiger l'acte notarié, le ministre de la justice désigne le notaire qui va rédiger l'acte notarié respectif.

(4) L'acte notarié dressé contrairement aux restrictions prévues dans les alin.(1) et (2) est nul.

Article 22. L'absence du notaire de l'étude notariale

(1) Le notaire privé ne peut pas s'absenter de son étude pendant plus de 7 jours ouvrables consécutifs sans le notifier au Ministère de la Justice.

(2) En cas de l'absence temporaire du notaire de son étude notariale et en cas de manque d'un autre notaire sur le territoire où ce premier exerce son activité, le ministre de la justice, tenant compte des conditions prévues dans l'art.20 alin.(1), change, sur un ordre, la compétence territoriale du notaire qui va remplacer le notaire absent.

Article 23. La responsabilité

(1) Le notaire est responsable pour le non-respect de ses obligations professionnelles.

(2) La responsabilité disciplinaire du notaire peut intervenir en cas :

- a) d'absence non-justifiée de l'étude ;
- b) d'irrégularités de rédaction des actes notariés, constatées lors des contrôles ;
- c) de divulgation du secret professionnel.

Article 24. Les sanctions disciplinaires

(1) Les sanctions disciplinaires sont infligées au notaire par le Ministère de la Justice.

(2) En fonction de la gravité du fait, les sanctions disciplinaires peuvent être :

- a) l'avertissement ;
- b) l'admonestation ;
- c) le retrait de la licence pour l'activité notariale.

(3) L'ordre sur l'application de la sanction disciplinaire peut être contesté en justice.

Article 25. Les comptes-rendus des notaires

Le notaire présente au Ministère de la Justice, une fois par semestre, un compte-rendu sur son activité professionnelle, selon une forme établie par le ministère.

Article 26. Les sceaux du notaire

(1) Le notaire détient un sceau aux armoiries d'Etat, comportant son nom et prénom, sa fonction et son numéro d'enregistrement. Le notaire peut détenir deux sceaux au maximum, l'un coloré et l'autre sec.

(2) Le sceau du notaire s'applique seulement sur l'acte notarié.

(3) Les sceaux et les formulaires du notaire sont enregistrés au Ministère de la Justice.

Article 27. Le siège du notaire

(1) L'activité du notaire a lieu dans le cadre d'un bureau spécialement aménagé ;

(2) Le notaire privé est tenu de faire ouvrir une étude notariale sur le territoire indiqué par le ministre de la justice et dans les délais établis dans l'art.12, alin.(3).

(3) Dans la même étude notariale peuvent siéger un ou plusieurs notaires.

(4) Le notaire privé est tenu de notifier le changement de son adresse professionnelle au Ministère de la Justice dans les 10 jours suivants.

CHAPITRE III LE CONTROLE DE L'ACTIVITE NOTARIALE

Article 28. La surveillance de l'activité notariale

- (1) La surveillance de l'activité notariale est exercée par le Ministère de la Justice ;
- (2) Le Ministère de la Justice assure une pratique notariale unique, effectue l'analyse statistique des actes notariés, et élabore des recommandations méthodologiques concernant l'application uniforme de la législation à régler l'activité notariale exercée par toutes les personnes exerçant une activité notariale.
- (3) La surveillance représente des contrôles de l'activité notariale, y compris des registres notariaux, de la conservation des documents, de la communication électronique avec les registres par l'intermédiaire du réseau informatique, du respect des horaires du programme etc. Le contrôle se fait tous les 2 ans. L'activité du notaire récemment nommé est soumise au contrôle à l'expiration de la première année d'exercice. Les contrôles supplémentaires peuvent être effectués seulement dans les cas où des données devant être vérifiées parviennent.
- (4) Le notaire est tenu de présenter aux contrôleurs les registres notariaux et autres matériaux nécessaires.
- (5) Le Ministère de la Justice établit le nombre nécessaire de notaires d'Etat, notaires privés, notaires stagiaires, ainsi qu'il effectue leur suivi, leur nomination en fonction, la suspension et l'arrêt de leur activité, leur enregistrement et leur radiation du Registre d'Etat des Notaires, en vertu de la décision de la Commission de délivrance des licences autorisant l'activité notariale.

Article 29. Le contrôle judiciaire

- (1) Le contrôle judiciaire sur l'activité des personnes exerçant une activité notariale est effectué par les autorités judiciaires.
- (2) Le refus de dresser un acte notarié ou l'acte notarié dressé peut être contesté en justice, devant le tribunal se trouvant sur le territoire où le notaire exerce son activité, dans les conditions prévues par la loi.
- (3) L'acte notarié contesté est présumé véridique et légal jusqu'à son annulation par les autorités judiciaires.

Article 30. La taxe d'Etat

- (1) Le montant de la taxe d'Etat est établi par la loi et ne peut pas être modifié.
- (2) La taxe d'Etat est perçue obligatoirement pour les services notariaux rendus par toutes les personnes exerçant une activité notariale.

Article 32. Le paiement pour les services notariaux

- (1) Le montant du paiement pour les services notariaux rendus est établi par le notaire ou, selon le cas, par une autre personne exerçant une activité notariale, de commun accord avec le sollicitant, en conformité avec la méthodologie approuvée par le Parlement.
- (2) Le notaire privé établit de façon indépendante le paiement pour les services notariaux accordés à la personne.
- (3) Certaines catégories de personnes bénéficient, dans les conditions de la loi, de réductions pour le paiement des services notariaux.
- (4) Les sommes encaissées par le notaire d'Etat pour les services offerts sont versés dans le budget de l'Etat.
- (5) Une partie des moyens perçus par le notaire privé pour les services notariaux couvre les frais afférents à son activité professionnelle : matériel, loyer, entretien de l'étude notariale, paiement des services du personnel technique employé.
- (6) La somme restante une fois les frais mentionnés dans l'alin.(5) déduits, constitue les revenus du notaire privé, dont il paie les charges sociales à l'Etat et fait d'autres paiements obligatoires prévus par la législation. Les charges sociales, établies par la Loi du budget des assurances sociales d'Etat, garantissent aux personnes

assurées – aux notaires privés – le droit de toucher une pension d'assurance sociale, des indemnisations pour incapacité temporaire de travail, de grossesse et accouchement, ainsi que de bénéficier d'une assurance en cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle, et d'indemnités pour le soin de l'enfant et en cas de chômage.

(7) Les notaires privés versent des impôts en conformité avec la législation fiscale.

Article 33. Le paiement pour les services notariaux rendus par d'autres personnes exerçant

une activité notariale

(1) Le paiement pour les services notariaux rendus par les consuls de la République de Moldova est effectué en conformité avec la législation de la République de Moldova.

(2) Le paiement pour les services notariaux rendus par des personnes habilitées des autorités de l'administration publique locale est versé dans le budget local.

Article 34. Le contrôle financier

L'activité financière du notaire fait l'objet d'un contrôle de la part des organes compétents de l'Etat, dans les conditions prévues par la loi.

CHAPITRE IV LA COMPETENCE DES PERSONNES EXERÇANT UNE ACTIVITE NOTARIALE

Article 35. La compétence du notaire

(1) Le notaire rédige et accomplit des actes notariés tels :

- a) l'authentification des actes juridiques (testaments, procurations, contrats) ;
- b) la procédure successorale notariale et la délivrance du certificat de successeur ;
- c) la délivrance des certificats de propriétaire ;
- d) la certification de certains faits, dans les cas prévus par la loi ;
- e) la légalisation de la signature apposée sur les documents ;
- f) les actes de protestation des lettres de change ;
- g) la présentation des chèques au paiement et la certification de leur non-acquittement ;
- h) la légalisation des copies des documents et de leurs extraits ;
- i) la réalisation et la légalisation des traductions des documents ;
- j) la transmission des demandes des personnes physiques et morales à d'autres personnes physiques et morales ;
- k) la réception en dépôt des sommes d'argent et des titres de valeur ;
- l) la réception des documents en vue de leur conservation ;
- m) la rédaction de la protestation du navire ;
- n) l'assurance des preuves ;
- o) la délivrance des duplicatas des actes notariés qu'il a rédigés ; ainsi que
- p) d'autres opérations qui ne contreviennent pas à la législation.

(2) Les notaires donnent des consultations en matière notariale, autres que celles concernant le contenu des actes notariés qu'ils rédigent et auxquels ils participent à titre de spécialiste désigné par les parties, en vue de la préparation et de la rédaction de certains actes juridiques à caractère notarial.

(3) Dans le cadre de ses attributions, le notaire a une compétence générale, à l'exception des situations suivantes :

a) la procédure successorale notariale tient de la compétence du notaire qui exerce son activité sur le territoire où le défunt a eu son dernier domicile ;

b) dans le cas des héritages successifs, les héritiers peuvent élire tout notaire de leur choix parmi ceux qui exercent leur activité sur le territoire où le défunt a eu son dernier domicile ;

- c) les actes de protestation des lettres de change sont rédigés par le notaire qui exerce son activité sur le territoire où se fait le paiement ;
- d) la délivrance des duplicatas d'un acte notarié est faite par le notaire dans les archives duquel est conservé l'original dudit écrit ; ainsi que
- e) dans d'autres cas prévus par la législation.

Article 36. La compétence des consuls

(1) L'activité notariale des consuls de la République de Moldova est exercée en conformité avec la législation de la République de Moldova et avec les accords dont la Moldova est partie prenante, tenant compte de l'usage international.

(2) A la demande des personnes physiques citoyens de la République de Moldova et des personnes morales de la République de Moldova, les consuls de la République de Moldova rédigent et accomplissent des actes notariés tels :

- a) l'authentification des actes juridiques (testaments, procurations, contrats), à l'exception des contrats d'aliénation des biens immobiliers et des contrats de gage ;
- b) des mesures de conservation des biens successoraux ;
- c) la légalisation des signatures apposées sur les documents ;
- d) la légalisation des copies des documents et de leurs extraits ;
- e) la traduction et la légalisation des traductions des documents et de leurs extraits ;
- f) la certification de certains faits, dans les cas prévus par la loi ;
- g) la réception des documents en vue de leur conservation ;
- h) l'assurance des preuves.

(3) La législation de la République de Moldova prévoit également d'autres actes notariés effectués par les consuls.

Article 37. La compétence des personnes habilitées par les autorités de l'administration publique locale

Les personnes habilitées par les autorités de l'administration publique locale rédigent et valident des actes notariés tels :

- a) la légalisation des signatures apposées sur les documents ;
- b) la légalisation des copies des documents et des extraits ;
- c) la prise des mesures de garde des biens successoraux ;
- d) l'authentification des testaments ;
- e) l'authentification des procurations permettant de toucher des pensions et sanctions et des indemnisations ;
- f) l'authentification des contrats d'aliénation (achat-vente, donation, échange) des biens immobiliers, y compris des terres agricoles.

CHAPITRE V REGLES GENERALES D'ACCOMPLISSEMENT DES ACTES NOTARIES

Article 38. Le lieu de rédaction des actes notariés

(1) Les actes notariés sont rédigés par des personnes exerçant une activité notariale, pendant les heures de travail. Les actes notariés sont rédigés dans des études notariales ou, selon le cas, dans les institutions respectives.

(2) A la demande des personnes intéressées, les actes notariés peuvent être rédigés en dehors des locaux mentionnés dans l'alin.(1), ainsi qu'en dehors des horaires de travail.

Article 39. Les délais de rédaction des actes notariés

Les actes notariés sont rédigés le jour même où sont présentés tous les documents nécessaires, sauf si la loi ou l'accord des parties le prévoit autrement.

Article 40. L'ajournement et la suspension de la rédaction de l'acte notarié

- (1) La rédaction de l'acte notarié peut être ajournée en cas :
- a) de nécessité de vérifier des données supplémentaires concernant les actes et les faits juridiques, en sollicitant les renseignements respectifs ;
 - b) d'expertise des documents présentés.
- (2) Le délai d'ajournement sera raisonnable pour chacun des cas et sera porté à la connaissance de la personne ayant sollicité la rédaction de l'acte notarié.
- (3) La rédaction de l'acte notarié est suspendue en vertu de la décision des autorités judiciaires, jusqu'au jugement de la cause.

Article 41. Le refus de rédiger un acte notarié

- (1) Le notaire refuse de rédiger un acte notarié dans les cas où :
- a) celui-ci est contraire à la loi ou ne correspond pas aux exigences légales ;
 - b) l'acte notarié doit être rédigé par un autre notaire.
- (2) La rédaction de l'acte notarié peut être refusée également en cas :
- a) de sollicitation de la rédaction en dehors des horaires de travail, à l'exception des cas où la rédaction de l'acte n'est pas ajournée pour des raisons objectives ;
 - b) de non-acquittement des taxes et des paiements établis.
- (3) A la demande de la personne à laquelle la rédaction de l'acte notarié a été refusée, le motif du refus est exposé par écrit. Le refus est porté à la connaissance de la personne intéressée dans les 10 jours suivant la demande de rédaction de l'acte notarié et peut être contesté en justice.
- (4) En cas de doutes relatifs au document présenté et d'impossibilité de refuser la rédaction de l'acte notarié, la personne qui rédige l'acte notarié attirera l'attention des parties sur les possibles conséquences juridiques et fera une mention spéciale dans l'écrit.
- (5) Si la partie n'accepte pas la mention, la personne habilitée à rédiger l'acte notarié refuse de ce faire.

Article 42. L'identification de la personne

- (1) Lors de la rédaction de l'acte notarié, on établit l'identité de la personne sollicitant la rédaction dudit acte (de son mandataire).
- (2) L'identification de la personne se fait sur la base des actes d'identité du système national de passeports.
- (3) L'identité des mineurs de moins de 16 ans s'établit sur la base de l'acte de naissance.
- (4) L'identité des citoyens de la République de Moldova, ayant un domicile temporaire au pays et un domicile permanent à l'étranger, est établie sur leur passeport. L'identité des citoyens étrangers et des apatrides, ayant un domicile ou se trouvant temporairement en République de Moldova, est établie sur le permis de séjour ou sur leur passeport national comportant la mention d'enregistrement dans les organes respectifs, conformément à la législation.

Article 43. La vérification de la capacité d'exercice
et de la capacité juridique de la personne

- (1) Lors de l'authentification des actes juridiques, on vérifie la capacité d'exercice et la capacité juridique des personnes participant à cet acte. Dans le cas de la signature de l'acte juridique par le mandataire, son mandat est également vérifié.
- (2) Dans le cas où la personne exerçant une activité notariale mettrait la capacité d'exercice de la personne demandant la rédaction de l'acte notarié, elle peut ajourner la rédaction de l'acte notarié afin de vérifier qu'il n'existe pas de décision de justice concernant la reconnaissance de ladite personne comme incapable ou avec capacité d'exercice limitée et de sa mise sous tutelle ou curatelle.

Article 44. La procédure de la signature des documents notariés

(1) Lors de l'authentification des actes juridiques et de la rédaction d'autres actes notariés, dans les cas prévus par la législation, on vérifie l'authenticité des signatures des parties et d'autres personnes ayant demandé la rédaction de l'acte notarié.

(2) Les actes juridiques nécessitant une authentification notariale, ainsi que les demandes et les autres documents, sont signés par les parties en présence de la personne exerçant une activité notariale. Si la signature de l'acte juridique, de la demande ou d'autres documents a eu lieu en l'absence de la personne exerçant une activité notariale, le signataire est tenu de confirmer personnellement que le document a été signé par lui.

(3) Si la personne demandant la rédaction d'un acte notarié ne peut pas signer personnellement l'acte, la demande ou le document en cause, en raison d'un défaut physique, d'une maladie ou d'autres motifs fondés, elle peut autoriser une autre personne à signer en sa présence et en présence de la personne exerçant l'activité notariale. La cause fera l'objet d'une mention dans le texte de l'authentification. L'acte juridique ne peut pas être signé par la personne en faveur ou avec la participation de laquelle ledit acte est authentifié.

(4) Si le sollicitant est analphabète ou non-voyante, la personne exerçant l'activité notariale lui fait la lecture du document, en appliquant le texte de l'authentification.

(5) Si le sourd, le muet ou le sourd-muet est analphabète, la présence d'un interprète spécifique s'impose lors de la rédaction des actes notariés.

Article 45. Les exigences envers les documents présentés et envers les actes notariés

(1) Les documents comportant des ratures, des mots ajoutés, supprimés ou d'autres rectifications non-spécifiées, les documents dont le texte est illisible car détérioré, ainsi que les documents faits au crayon, ne peuvent pas être reçus pour la rédaction des actes notariés.

(2) Les textes des documents notariés seront écrits lisiblement ; les dates, les délais et les montants mentionnés dans les documents seront écrits en toutes lettres, au moins une fois. Les noms des personnes juridiques seront écrits sans abréviation, en indiquant leur adresse professionnelle, leur certificat d'enregistrement et leur code fiscal.

(3) Le nom, le prénom et, selon le cas, le nom patronymique de la personne physique seront écrits en toutes lettres et dans leur totalité, en indiquant le domicile et le code d'identification.

(4) Si le document est rédigé sur deux ou plusieurs feuilles séparées, elles seront cousues, numérotées et scellées.

(5) Les places vides et les lignes qui ne sont pas complétées jusqu'à la fin, ainsi que les autres places blanches sur le document seront rayées d'une ligne, à l'exception des documents destinés pour l'étranger. Les ajouts et les rectifications seront stipulés avant la signature par les personnes parties de l'acte juridique et les autres personnes signant ledit acte, la déclaration ou d'autres documents, et seront répétés à la fin du texte de l'authentification. Les rectifications apportées au texte du document qui n'est pas signé par les parties, seront spécifiées en fin de texte de l'authentification, étant stipulées seulement par la personne exerçant une activité notariale.

Article 46. Le texte de l'authentification et le certificat notarié

(1) Lors de l'authentification des actes juridiques, ou de la certification conforme des copies des documents et des extraits, des signatures apposées sur les documents, des traductions et des certificats de non-acquittement des chèques, ainsi que lors de l'authentification de la date de présentation des documents, les documents respectifs comportent le texte de l'authentification.

(2) La confirmation du droit d'héritage, la certification que la personne est en vie, la certification de séjour de la personne dans un endroit précis, ou l'identification de la

personne comparue avec la personne de la photo, ou la réception des documents en vue de leur conservation, donne lieu à la délivrance d'un certificat respectif.

(3) Le libellé de l'authentification et des certificats est élaboré par le Ministère de la Justice.

(4) Les actes de protestation des lettres de change sont rédigés conformément au libellé présenté dans les annexes n° 3 et n° 4 à la Loi sur les lettres de change n° 1527-XII du 22 juin 1993.

Article 47. L'enregistrement des actes notariés

(1) Tout acte notarié dressé par la personne exerçant une activité notariale est inscrit sur le registre des actes notariés.

(2) Chaque acte notarié comporte un numéro d'ordre à part attribué, indiqué obligatoirement sur les documents délivrés par la personne exerçant une activité notariale.

Article 48. La délivrance des extraits des registres des actes notariés

La personne exerçant l'activité notariale est tenue de délivrer les extraits des actes, à la demande des personnes physiques et morales, aux noms desquelles ou sur les mandats desquelles, ont été rédigés les actes notariés en cause, ainsi qu'à la demande des autorités publiques habilitées (autorités judiciaires, procuratura, organes de poursuite judiciaire, organes de sécurité nationale) en relation avec les causes pénales ou civile en cours.

Article 49. La délivrance des duplicatas des documents

(1) Le duplicata d'un document est délivré à la demande écrite de la personne au nom ou sur le mandat de laquelle l'acte notarié a été dressé.

(2) Le duplicata du testament n'est délivré à l'héritier mentionné dans le testament ou à son représentant légal, qu'après le décès du testateur.

CHAPITRE VI L'AUTHENTIFICATION DES ACTES JURIDIQUES

Article 50. L'authentification notariale des actes juridiques

(1) La personne exerçant une activité notariale authentifie les actes juridiques pour lesquels la législation établit une formule notariale obligatoire. A la demande des parties, d'autres actes juridiques, pour lesquels l'authentification notariale obligatoire n'est pas prévue, peuvent être authentifiés.

(2) La personne exerçant une activité notariale est tenue d'expliquer aux parties le sens et l'importance du projet de l'acte juridique et à vérifier la conformité de son contenu avec les intentions réelles des parties et avec la législation.

(3) La personne exerçant une activité notariale va demander aux parties de présenter tous les documents nécessaires à la rédaction de l'acte notarié.

(4) Le propriétaire du bien est tenu de communiquer au notaire et à l'autre partie l'endroit où se trouve le bien aliéné (mis en gage). La personne coupable d'avoir cherché à dissimuler que le bien aliéné ou mis en gage est déjà soumis à une interdiction (séquestre, arrestation, gage), d'avoir communiqué un prix non conforme à la valeur réelle du bien, d'avoir présenté des données erronées ou des faux documents (non valides) dans le cadre de la rédaction d'un acte juridique, est susceptible de poursuites.

Article 51. L'authentification du contrat d'aliénation

et du contrat de gage des biens faisant l'objet d'un enregistrement

(1) Les contrats d'aliénation et les contrats de gage de biens faisant l'objet d'un enregistrement, sont authentifiés sur présentation des documents confirmant le droit de propriété sur ces biens, l'avis de l'organe territorial fiscal certifiant le paiement de l'impôt sur les biens immobiliers et autres paiements obligatoires au budget d'Etat pour ces

biens, ainsi que de l'extrait de registre des gages certifiant l'absence de gage sur ces biens.

(2) La personne qui cède ou met en gage les biens est susceptible de poursuites en cas de communication de renseignements faux ou incomplets.

Article 52. L'authentification des testaments

(1) La personne exerçant une activité notariale authentifie les testaments des personnes avec capacité d'exercice totale.

(2) L'authentification des testaments par l'intermédiaire des mandataires est interdite.

(3) Lors de l'authentification des testaments, on ne demande pas au testateur de présenter des preuves confirmant son droit de propriété sur les biens testés.

(4) Le testament peut être révoqué ou modifié sur la déposition d'une demande du testateur, ou bien en rédigeant un nouveau testament.

(5) La signature apposée sur la demande de révocation ou de modification du testament sera authentifiée par le notaire.

Article 53. L'authentification des procurations

(1) La personne exerçant une activité notariale authentifie les procurations au nom d'une ou plusieurs personnes en faveur d'une ou plusieurs personnes.

(2) Le délai de validité de la procuration ne peut pas être supérieur à celui établi par la législation civile.

(3) La procuration de substitution est authentifiée par le notaire sur la présentation de la procuration de base, comportant la mention sur le droit de substitution, aussi bien que sur la présentation des preuves confirmant le fait que le mandataire de la procuration de base a été obligé de ce faire en raison de certaines circonstances pour défendre les intérêts de la personne ayant conféré le mandat.

(4) La procuration de substitution ne peut pas contenir plus d'autorisations que celle de base. Le délai de la procuration de substitution ne peut pas être supérieur au délai de celle de base.

(5) A l'authentification de la procuration, le mandant ne présente pas de preuves qui confirmeraient son droit de propriété sur les biens.

(6) La validité de la procuration cesse selon les conditions établies par la loi.

Article 54. Le nombre d'exemplaires du document exposant le contenu de l'acte juridique

(1) Le nombre d'exemplaires du document exposant le contenu de l'acte juridique authentifié par le notaire est établi par les personnes sollicitant la rédaction de l'acte notarié, mais il ne peut pas être supérieur au nombre des parties de l'acte juridique.

(2) Les testaments, les procurations, les contrats de cession des biens immobiliers et les contrats de gage des biens, sont rédigés en deux exemplaires, dont l'un est conservé dans les archives de la personne exerçant une activité notariale.

(3) Tous les exemplaires comportent les signatures des parties et ont le même pouvoir juridique.

CHAPITRE VII LA PROCEDURE SUCCESSORALE

Article 55. L'ouverture de la procédure successorale

(1) Etant porté à sa connaissance le décès de la personne, le notaire ouvre la procédure successorale en vertu d'une déclaration écrite de la part :

a) des héritiers légaux, des héritiers testamentaires ou de leurs mandataires légaux, portant sur l'acceptation ou la répudiation de la succession ;

b) des représentants des organes d'Etat ;

c) des créanciers du défunt.

(2) Dans le cas où il y a plusieurs notaires à exercer leur activité sur le même territoire, la compétence de la procédure successorale revient au premier notaire sollicité. Le notaire est tenu de vérifier si la procédure successorale n'a pas été ouverte par un autre notaire du même territoire.

(3) Ayant appris l'ouverture de la procédure successorale par un autre notaire, le notaire est tenu à le notifier aux héritiers dont le domicile lui est connu.

(4) Le notaire peut également convoquer les héritiers en publiant un avis dans les mass médias.

(5) Le suivi des dossiers successoraux et des testaments dressés est assuré par le Ministère de la Justice.

Article 56. La déposition des déclarations d'acceptation ou de répudiation de la succession

(1) Le notaire reçoit les déclarations d'acceptation ou de répudiation de la succession à l'endroit d'ouverture de la procédure.

(2) La déclaration d'acceptation ou de répudiation de la succession se fait par écrit.

Article 58. Le refus d'ouvrir la procédure successorale

Le notaire refuse d'ouvrir la procédure successorale dans les cas où :

a) la déclaration d'acceptation ou de répudiation de la succession a été déposée par une personne dépourvue de capacités d'exercice ou à capacité d'exercice limitée ;

b) la déclaration d'acceptation ou de répudiation de la succession a été déposée après l'expiration du délai établi par la législation ;

c) la déclaration a été déposée par le créateur du défunt après l'expiration du délai établi par la législation ; aussi bien

d) dans d'autres cas prévus par la législation.

Article 59. La garde des biens successoraux

(1) Dans le but de protéger les intérêts des héritiers ou des légataires et les intérêts publics, le notaire ou la personne exerçant une activité notariale dans le lieu où la procédure successorale a été ouverte à l'initiative des personnes intéressées, de l'exécuteur testamentaire ou d'office, prend les mesures nécessaires en vue de garder les biens successoraux jusqu'à l'expiration du délai établi pour l'acceptation.

(2) Si les biens ou une partie des biens successoraux ne se trouvent pas dans l'endroit de l'ouverture de la succession, le notaire ou la personne exerçant une activité notariale dans le lieu où la procédure successorale a été ouverte, remet au notaire ou, si un tel n'existe pas dans la localité en cause, à la personne exerçant une activité notariale dans l'endroit où se trouvent les biens successoraux, une disposition de prendre des mesures en vue de leur garde.

(3) Après avoir pris les mesures en vue de la garde des biens successoraux, le notaire ou une autre personne exerçant une activité notariale, le notifie au notaire de l'endroit où la succession a été ouverte.

Article 60. L'inventaire des biens successoraux et leur mise en garde

(1) Pour la garde des biens successoraux, la personne exerçant une activité notariale fait leur inventaire et les remet aux légataires ou aux autres personnes en vue de leur garde.

(2) Si dans la masse successorale il y a des biens nécessitant une administration, ainsi que dans le cas où les créanciers du défunt avancent des prétentions avant la réception de la succession par les légataires, le notaire désigne le gardien judiciaire des biens successoraux.

(3) Le gardien judiciaire et les autres personnes auxquelles les biens successoraux ont été transmis en vue de leur garde et administration sont avertis de la responsabilité qu'ils portent, conformément à la loi, pour la dilapidation, la destruction, le recel et la cession des biens successoraux, ainsi que pour les préjudices causés aux légataires.

Article 61. La récompense pour la garde des biens successoraux

(1) Le gardien judiciaire et les autres personnes auxquelles les biens successoraux ont été transmis en vue de leur garde et administration, si elles ne sont pas légataires, sont en droit de recevoir une récompense de la part des légataires.

(2) Les personnes mentionnées dans l'alin.(1) reçoivent également une compensation des frais nécessaires à la garde et à l'administration des biens successoraux, à l'exception des revenus réalisés suite à l'utilisation de ces biens.

Article 62. La couverture des frais sur le compte des biens successoraux

(1) Avant l'acceptation de la succession par les légataires, après l'acceptation – avec leur accord, et en cas de répudiation – avant la délivrance à l'Etat du certificat d'héritier, le notaire a le droit, si nécessaire, d'utiliser une partie des sommes issues de la succession afin de couvrir :

a) les frais pour les soins du testateur durant sa maladie et pour ses funérailles ;
b) les frais liés à la garde et à l'administration des biens successoraux, ainsi qu'à la publication de l'avis sur l'ouverture de la succession ;

(2) En cas de manque de sommes d'argent de la masse successorale, le notaire peut libérer des biens dont le prix ne sera pas supérieur aux sommes des frais engagés.

Article 63. La cessation des mesures de garde des biens successoraux

(1) La garde des biens successoraux cesse à l'acceptation de la succession par les légataires et, en cas de répudiation, à l'expiration du délai prévu par la législation pour l'acceptation des biens successoraux.

(2) Le notaire du lieu où la succession a été ouverte est tenu de notifier la cessation des mesures de garde des biens successoraux aux légataires et à l'organe financier respectif où les biens successoraux passent à l'Etat sur la base du droit de succession.

Article 64. La façon de délivrance du certificat d'héritier

(1) Le certificat d'héritier est délivré par le notaire aux légataires ou à l'Etat, dans l'étude où a eu lieu l'ouverture de la succession et dans les délais établis par la législation civile.

(2) Le certificat d'héritier est délivré aux légataires ayant accepté la succession, dans les conditions prévues par la législation civile, au nom de tous les héritiers ou bien, à leur demande, au nom de chacun à part.

(3) Les légataires n'ayant pas respecté le délai d'acceptation de la succession, peuvent être inclus dans le certificat d'héritier avec le consentement des autres légataires l'ayant acceptée à temps. Le consentement des autres légataires fera l'objet d'un documents qui sera présenté au notaire avant la délivrance du certificat d'héritier.

(4) Le notaire porte à la connaissance de l'autorité tutélaire, se trouvant dans le rayon du domicile du légataire, la délivrance du certificat d'héritier à un mineur ou à une personne dépourvue de la capacité d'exercice, dans le but de protéger ses intérêts patrimoniaux.

(5) Avant la délivrance du certificat d'héritier légal ou testamentaire, le notaire établit le cercle de personnes ayant droit à la succession et à la réserve héréditaire, en prévenant l'héritier de la responsabilité qu'il porte s'il dissimule l'existence d'autres légataires.

(4) Dans le cas où la masse successorale serait transmise avec droit de succession en faveur de l'Etat, le certificat d'héritier est délivré à l'organe financier respectif.

Article 65. Les conditions de délivrance du certificat d'héritier légal ou testamentaire

(1) Lors de la délivrance du certificat d'héritier légal ou testamentaire, le notaire vérifie le décès de la personne ayant laissé l'héritage, la date et l'endroit de l'ouverture

de la succession, les liens de parenté, l'existence du testament, la composition de la masse successorale et son coût. Les papiers probants seront présentés par les légataires.

(2) Les héritiers légaux dépourvus de la possibilité de présenter des documents probants sur les rapports de parenté ou de mariage avec le testateur et qui confèrent le droit à un héritage légal, peuvent être inclus dans le certificat d'héritier sur accord écrit des autres successeurs ayant accepté la succession et présenté des preuves sur les rapports de parenté ou de mariage avec le testateur.

CHAPITRE VIII LA DELIVRANCE DU CERTIFICAT CONCERNANT LE DROIT DE PROPRIETE SUR LA QUOTE-PART DE LA PROPRIETE COMMUNE INDIVISE

Article 66. La délivrance du certificat concernant le droit de propriété sur la quote-part de la propriété commune indivise

(1) Sur la base de la demande écrite commune de tous les copropriétaires, le notaire délivre des certificats concernant le droit de propriété sur la quote-part de la propriété commune indivise.

(2) Dans le cas du décès d'un des copropriétaires, le certificat concernant le droit de propriété sur la quote-part de la propriété commune indivise est délivré dans l'endroit d'ouverture de la succession, sur la base d'une demande écrite commune de tous les copropriétaires et des légataires qui ont droit à la succession.

(3) La taille des quotas des copropriétaires dans la propriété commune indivise est établie sur la base d'une demande écrite commune de tous les copropriétaires, si la loi ne le prévoit pas autrement.

(4) Le certificat concernant le droit de propriété sur les biens immeubles est délivré par le notaire dans le lieu où se trouvent ces biens.

(5) Les copropriétaires sont tenus de présenter des pièces probantes sur leur participation à l'acquisition de la propriété commune indivise.

CHAPITRE IX LA LEGALISATION DES COPIES ET DES EXTRAITS DES DOCUMENTS, DES SIGNATURES APOSEES SUR LES DOCUMENTS ET DES TRADUCTIONS

Article 67. La légalisation des copies et des extraits des documents

(1) La personne exerçant une activité notariale légalise les copies et les extraits des documents à conditions que ces documents ne contreviennent pas à la loi et qu'ils aient un pouvoir juridique.

(2) La personne exerçant une activité notariale légalise la copie du document délivré par le citoyen à condition que la signature du citoyen apposée sur ledit document a été légalisée par un notaire.

(3) La copie faite sur la copie d'un document est légalisée par le notaire à condition que cette dernière comporte une légalisation notariale ou qu'elle soit délivrée par une autorité publique. Dans le dernier cas, la copie du document doit être dressée sur le formulaire de l'autorité respective et comporter le sceau et la signature du chef, ainsi que la mention selon laquelle l'original est conservé par l'autorité mentionnée.

(4) Les extraits des documents peuvent être légalisés à condition qu'il comporte tout le texte concernant un certain problème.

Article 68. La légalisation de la signature apposée sur le document

(1) La personne exerçant une activité notariale légalise les signatures apposées sur les documents dont le contenu ne contrevient pas à la loi et n'est pas l'exposé d'un acte juridique.

(2) Dans le cas d'un acte juridique, on ne légalise que la signature de la personne ayant signé pour une autre qui, en raison de certains défauts physiques, d'une maladie ou d'autres bien-fondés ne peut pas signer personnellement.

(3) Lors de la légalisation des signatures, la personne exerçant une activité notariale ne certifie pas les faits qui font l'objet de l'écrit. Elle ne confirme que l'appartenance de la signature au signataire, ce qui est mentionné dans le texte de l'authentification.

(4) La personne exerçant une activité notariale peut ne pas exiger à chaque fois la présence des personnes officielles des sociétés, des institutions et d'autres organisation si elle dispose des spécimens des signatures de ces personnes. L'authenticité de ces signatures n'est pas mise en doute.

Article 69. La légalisation de la traduction

(1) La personne exerçant une activité notariale légalise la traduction dans le cas où elle répondrait aux conditions prévues dans l'art.5.

(2) Si le notaire ne connaît pas la langue étrangère en cause, la traduction peut être fait par un traducteur assermenté dont la signature est connue au notaire. Dans ce cas, le notaire légalise la signature du traducteur.

(3) Le document traduit, rédigé sur une autre feuille que l'original, est cousu à l'original ou à la copie comportant une légalisation notariale, après quoi il est scellé et signé par la personne exerçant une activité notariale.

CHAPITRE X LA CERTIFICATION DES FAITS

Article 70. La certification du fait que la personne est en vie, le fait de son séjour dans un lieu précis

(1) La personne exerçant une activité notariale peut certifier le fait que la personne est en vie ou qu'elle se trouve dans un certain endroit.

(2) La certification du fait qu'un mineur est en vie ou se trouve dans un certain endroit, se fait à la demande de son représentant légal et à la présentation du document comportant la photo qui certifie l'identité du mineur.

(3) Après la certification des faits mentionnés dans l'alin.(1), la personne intéressée reçoit le certificat respectif.

Article 71. La certification de l'identité de la personne comparue avec celle qui est en photo

(1) La personne exerçant une activité notariale certifie l'identité de la personne comparue avec celle qui est en photo lorsque la personne présente le document comportant sa photo.

(2) Après la certification du fait mentionné dans l'alin.(1), la personne intéressée reçoit le certificat respectif.

Article 72. La certification du temps de la présentation du document

La personne exerçant une activité notariale certifie le temps de la présentation du document. Le texte de l'authentification de ce fait est rédigé sur le document, en indiquant la personne l'ayant présenté.

CHAPITRE XI

LA MODALITE DE TRANSMISSION DES DEMANDES ET DE RECEPTION EN DEPOT DES SOMMES D'ARGENT ET DES TITRES

Article 73. La transmission des demandes

(1) La personne exerçant une activité notariale transmet les demandes des personnes physiques et morales adressées à d'autres personnes physiques et morales, avec un récépissé ou les expédie par la poste avec avis de réception.

(2) Les frais, liés à l'utilisation des moyens techniques pour la transmission des demandes, sont à la charge de la personne ayant fait la demande.

(3) A la sollicitation de la personne intéressée, on lui délivre un certificat de transmission de la demande.

Article 74. La réception en dépôt des sommes d'argent et des titres en vue de leur transmission au créancier

(1) La personne exerçant une activité notariale à l'endroit d'exécution de l'obligation, dans les cas prévus par la législation, reçoit en dépôt, de la part du débiteur, des sommes d'argent et des titres en vue de leur transmission au créancier.

(2) La personne exerçant une activité notariale le notifie au créancier et lui transmet les sommes d'argent et les titres à la demande de ce dernier.

(3) Les sommes d'argent et les titres sont restitués à la personne les ayant déposés à condition du consentement écrit de la personne en faveur de laquelle la déposition a été faite, ou bien en vertu d'une décision émanant des autorités judiciaires.

Article 75. Actes de protestation des lettres de change

La personne exerçant une activité notariale effectue des actes de protestation des lettres de change, en cas de non-acceptation, non-acquittement et manque de date de l'acceptation, en conformité avec la Loi sur les lettres de change.

Article 76. La présentation des chèques au paiement et la certification de leur non-acquittement

(1) La personne exerçant une activité notariale dans l'endroit où se trouve le débiteur, reçoit, 10 après la délivrance, le chèque émis sur le territoire de la République de Moldova pour le présenter à l'acquittement. Le chèque émis sur le territoire d'un Etat étranger doit être présenté à l'expiration d'un délai de 6 mois, au plus tard le jour suivant l'expiration de ce délai, avant midi.

(2) La personne exerçant une activité notariale présente, le jour même, le chèque à la banque en vue de son acquittement. En cas de non-acquittement du chèque, la personne exerçant une activité notariale certifie ce fait, en faisant une mention sur le chèque, selon la formule établie, en le consignait également dans le registre. En même temps, elle notifie à l'émetteur du chèque non-acquittement du chèque par banque, ainsi que la mention faite sur le chèque.

Article 77. La réception des documents en vue de leur garde

(1) La personne exerçant une activité notariale reçoit en garde des documents, conformément à un inventaire fait en deux exemplaires, en délivrant à la personne ayant déposé les documents un certificat et un exemplaire de l'inventaire.

(2) Les documents mis en garde sont rendus à la présentation du certificat et de l'inventaire, ou bien en vertu d'une décision émanant des autorités judiciaires.

Article 78. La protestation du navire

(1) La personne exerçant une activité notariale reçoit une déclaration écrite du capitaine du navire, portant sur l'incident survenu lors de la navigation ou le

stationnement du navire, qui peut servir de raison pour avancer au propriétaire du navire des prétentions patrimoniales.

(2) Le notaire rédige, sur la base de la déclaration du capitaine, des données du journal de bord et, si possible, des dépositions d'au moins deux témoins de l'équipage du navire, un acte de protestation du capitaine du navire et le certifie. Un exemplaire de l'écrit est délivré au capitaine.

Article 79. L'assurance des preuves

(1) A la demande des personnes intéressées, la personne exerçant une activité notariale assure les preuves nécessaires s'il y a des motifs à croire que la présentation ultérieure des preuves sera difficile, voire impossible.

(2) La personne exerçant une activité notariale n'assure pas de preuves sur les causes qui, au moment de la demande de la personne intéressée, sont en cours d'examen par les autorités judiciaires ou sont transmises en vue de leur examen par l'autorité de l'administration publique.

(3) Lors de la rédaction des actes d'assurance des preuves, la personne exerçant une activité notariale suit les conditions prévues dans le Code de procédure civile.

CHAPITRE XII

L'APPLICATION DE LA LEGISLATION SUR LE NOTARIAT ENVERS LES CITOYENS ETRANGERS ET APATRIDES. L'APPLICATION DE LA LEGISLATION D'AUTRES ETATS. LES TRAITES ET LES ACCORDS INTERNATIONAUX

Article 80. Les actes notariés délivrés aux citoyens étrangers,
apatrides et aux personnes juridiques étrangères

(1) Les citoyens étrangers et apatrides, ainsi que les personnes juridiques étrangères ont le droit, tout comme les citoyens et les personnes juridiques de la République de Moldova, de s'adresser aux notaires et aux consuls de la République de Moldova, en demandant la rédaction des actes notariés.

(2) Le Gouvernement peut établir des restrictions de réponse pour les citoyens et les personnes juridiques ressortissantes des états ayant établi des restrictions spéciales sur le droit qu'ont les citoyens et les personnes juridiques de la République de Moldova de s'adresser aux organes notariaux des états respectifs.

Article 81. L'application des normes de droit étranger

(1) Les personnes exerçant une activité notariale applique les normes du droit étranger en conformité avec la législation de la République de Moldova, les traités internationaux auxquels la République de Moldova est partie prenante.

(2) Les personnes exerçant une activité notariale acceptent des documents rédigés en conformité avec les normes de droit étranger et appliquent le texte de l'authentification selon le libellé prévu par la loi de l'état étranger, si ce fait ne contrevient pas à la législation de la République de Moldova ou s'il découle des traités internationaux dont la République de Moldova est partie prenante.

Article 82. L'acceptation des documents rédigés dans d'autres états

(1) Les documents rédigés dans d'autres états avec la participation des autorités compétentes de ces états ou émis par ces autorités, sont acceptés par les notaires de la République de Moldova à conditions que ces documents comportent la légalisation des organes du Ministère des Affaires Etrangères.

(2) Les documents qui ne comporte pas une telle légalisation sont acceptés par les notaires de la République de Moldova dans les conditions prévues dans les accords bilatéraux et internationaux dont la République de Moldova est partie prenante.

Article 83. L'exécution des missions et les sollicitations

d'exécution des missions adressées aux organes de justice d'autres états

(1) Les personnes exerçant une activité notariale exécutent des missions, qui leur sont confiées, de la façon établie, par les organes de justice d'autres états, concernant la rédaction de certains actes notariés, à l'exception des cas où :

a) l'accomplissement de la mission contreviendrait à la souveraineté de la République de Moldova ou serait une menace à sa sécurité ;

b) l'accomplissement de la mission ne tient pas de la compétence des notaires de la République de Moldova.

(2) Les missions des organes de justice des autres états concernant la rédaction de certains actes notariés sont exécutées en conformité avec la législation de la République de Moldova.

(3) Les notaires de la République de Moldova peuvent s'adresser, par l'intermédiaire du Ministère de la Justice, aux organes de justice d'autres états, avec des missions concernant la rédaction de certains actes notariés.

Article 84. L'assurance des preuves demandées pour la solution des causes dans les organes de justice d'autres états

(1) Les notaires de la République de Moldova assurent les preuves demandées pour la solution des causes dans les organes de justice d'autres états.

(2) Les actes d'assurance des preuves et la procédure d'assurance sont effectués en vertu des dispositions prévues par le Code de procédure civile.

Article 85. Les traités et les accords internationaux

(1) Si le traité, ou l'accord international dont la République de Moldova est partie prenante, établit d'autres normes concernant les actes notariés que celles qui sont prévues par la législation de la République de Moldova, ce sont les normes du traité ou de l'accord international qui sont appliquées lors de la rédaction des actes notariés.

(2) Si le traité, ou l'accord international dont la République de Moldova est partie prenante, autorise les notaires de la République de Moldova à dresser un acte notarié qui n'est pas prévu par la législation nationale, les notaires rédigent cet acte conformément aux normes établies par le traité ou l'accord respectif.

CHAPITRE XIII DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article 86

La présente loi entre en vigueur 3 mois après la date de publication, à l'exception de l'art.88 qui entre en vigueur à la date de publication.

Article 87

(1) Les personnes disposant, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, des licences autorisant l'activité notariale, ont le droit de continuer leur activité de notaires sur la base de ces licences.

(2) Les notaires stagiaires, ayant passé leur stage en conformité avec la Loi n° 1153-XIII du 11 avril 1997 sur le notariat, ainsi que les personnes qui, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, exerçaient la fonction de notaires stagiaires, sont en droit de recevoir la licence pour l'activité notariale, suite à l'examen de qualification soutenu devant la Commission de délivrance des licences pour l'activité notariale, créée en conformité avec l'art.11 de la présente loi.

Article 88.

(1) Le Gouvernement,

a) va présenter au Parlement, dans le mois suivant, le projet de l'acte législatif concernant la méthodologie de calculer les honoraires pour les services notariaux ;

b) va présenter au Parlement, dans les 3 mois suivants, des propositions concernant la mise en conformité de la législation en vigueur avec la présente loi ;

c) va prendre, durant le mois suivant, les mesures nécessaires en vue de l'élaboration des projets des actes normatifs concernant l'assurance technico-matérielle de l'activité des notaires d'Etat et leur rémunération.

(2) Le Ministère de la Justice, dans les 2 mois suivants :

a) va élaborer et approuver les actes normatifs nécessaires à l'organisation et au fonctionnement du notariat ;

b) va vérifier les dossiers personnels des notaires en exercice ;

c) va publier dans le Moniteur Officiel de la République de Moldova les listes des notaires.

Article 89

A la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, la Loi n° 1153-XIII du 11 avril 1997 sur le notariat est abrogée.

PRESIDENT
DU PARLEMENT

Eugenia OSTAPCIUC

Chişinău, le 8 novembre 2002

N° 1453-XV.\par

La loi de la République de Moldova

N° 1453-XV du 08.11.2002 sur le notariat

(Le Moniteur Officiel n° 154-157/1209 du 21.11.2002)